

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/12 (traduction)

CR 2002/12 (translation)

Mercredi 6 mars 2002 à 10 heures

Wednesday 6 March 2002 at 10 a.m.

18

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne immédiatement la parole, au nom de la République fédérale du Nigéria, à M. Ian Brownlie. Monsieur le professeur, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Merci, Monsieur le président.

LA POSITION DU NIGÉRIA SUR LA RÉGION DU LAC TCHAD

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vais examiner ce matin comment le Nigéria fonde sa revendication de souveraineté sur certains territoires de la région du lac Tchad. La revendication porte sur trente-trois villages, qui sont énumérés sous l'onglet 71 de votre dossier. Ces communautés de pêcheurs et d'agriculteurs représentent une population d'environ 60 000 personnes. Les villages font partie des collectivités locales de Marte et de Ngala.

2. Les limites de la revendication nigériane sur ces territoires du lac Tchad sont indiquées sur la carte qui est actuellement à l'écran (c'est toujours l'onglet 71). Ces limites illustrent les zones qui sont sous le contrôle administratif du Nigéria.

3. La thèse du Nigéria repose sur six propositions, lesquelles se résument ainsi :

Premièrement : pour le Nigéria, les zones du lac Tchad situées au nord et à l'est du point terminal de la frontière terrestre à l'embouchure de l'Ebedji constituent un territoire dont l'appartenance est indéterminée, sous réserve de l'existence d'un titre nigérien sur certaines zones bien précises qui soit fondé sur la consolidation historique du titre et l'acquiescement.

Deuxièmement : les travaux de la commission du bassin du lac Tchad n'ont pas abouti à un résultat qui était définitif et obligatoire pour le Nigéria. Faute d'une délimitation établie d'un commun accord entre les Etats riverains, il n'y a aucune frontière en place qui soit opposable au Nigéria.

Troisièmement : la commission du bassin du lac Tchad a adopté précisément pour principe que, si les traités hérités de la colonisation donnent des indications pertinentes pour la délimitation, leurs dispositions ne fournissent pas en tant que telles de solution définitive.

Quatrièmement : la pratique des Etats riverains confirme qu'il n'a pas été mis en place de délimitation définitive.

Cinquièmement : le titre que revendique le Nigéria sur les territoires du lac Tchad sont fondés sur la consolidation historique du titre et l'acquiescement.

19

Sixièmement : dernier point, le titre sur ces territoires revient au Nigéria, quel que soit l'état d'avancement actuel des travaux de délimitation menés sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad.

4. Sans doute vous souvenez-vous que l'expression «lac Tchad» renvoie habituellement à la région correspondant à la zone traditionnellement inondée qui est indiquée sur les cartes relevant du domaine public. La carte qui vous est actuellement présentée — et qui figure sous l'onglet 72 — a été établie à partir d'une base de données numérique publiée par la *United States Defence Mapping Agency*. Cette région comprend la zone effectivement inondée à n'importe quel moment considéré. Cette acception de l'expression «lac Tchad» qui est donc traditionnelle est parfois dite correspondre au lac Tchad «normal» — c'est l'image que l'on peut voir sur les cartes de l'atlas.

5. Beaucoup de villages sont établis sur les parties asséchées du lit du lac. Il faut faire une distinction entre ces villages et les implantations sur terre ferme, au Nigéria et dans les autres Etats riverains. Ces villages se trouvent soit sur des îles entourées d'eau en permanence, soit dans des sites qui se transforment en îles pendant la saison des pluies, soit dans une zone autrefois inondée mais actuellement asséchée du lac Tchad «normal», où la probabilité des inondations est faible. Aux fins de la présente analyse, il faut prendre la notion de lac Tchad «normal» comme base de référence. C'est cette notion coutumière qui est juridiquement pertinente et qui constitue la région visée par le processus actuel de délimitation et de démarcation.

6. Je vais tout d'abord démontrer qu'il n'y a pas eu de délimitation qui soit définitive et obligatoire pour le Nigéria. Cette démonstration repose sur trois éléments :

Premièrement : les accords de frontière coloniaux datant de la période allant de 1906 à 1931 n'ont pas établi de délimitation définitive dans la région du lac Tchad.

Deuxièmement : les incertitudes ont subsisté après l'indépendance du Nigéria et du Cameroun.

Troisièmement : les travaux de la commission du bassin du lac Tchad n'ont pas abouti à une délimitation qui soit définitive et obligatoire pour le Nigéria.

7. Dans les documents relatifs au rôle de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) en matière de détermination des frontières des États riverains dans le lac, le terme «démarcation» est parfois utilisé pour décrire la nature de la tâche. Comme l'examen du contexte historique le démontre, la délimitation constitue l'essentiel du processus, tandis que la démarcation est logiquement postérieure à des analyses juridiques s'appuyant sur l'interprétation et l'application de plusieurs accords de frontières qui datent de l'ère coloniale.

20

8. La nature du programme de travail des experts techniques d'IGN transparaît très clairement au travers des termes cités dans le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le lac Tchad d'IGN, adopté à N'Djamena le 14 février 1990. Ce programme parle logiquement de «délimitation des frontières» : je cite ici l'annexe 5 de la requête additionnelle. La déclaration liminaire de ce rapport est la suivante :

«Nous soussignés,

experts des Etats membres de la CBLT (Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad), dûment désignés par nos Etats pour la supervision et le contrôle des travaux de démarcation de nos frontières conformément à la résolution n° 2 de nos gouvernements à leur sixième sommet tenu à N'Djamena les 28 et 29 octobre 1987,

d'une part,

et IGN — France International (IGN-FI), titulaire du marché n° CBLT/MO2/88, approuvé le 26 mai 1988, pour la délimitation des frontières entre les territoires du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad,

d'autre part,

avons procédé du 13 juin 1988 au 12 février 1990 à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage desdites frontières et soumettons à l'approbation des gouvernements respectifs la description suivante des frontières que nous avons bornées.»

9. Dans ce contexte, nous devons considérer la distinction classique opérée entre délimitation et démarcation. Ceux qui ont lu les documents émanant de la CBLT qui traitent de l'établissement de la frontière dans le lac Tchad sont forcés d'admettre que cette opération ne se limitait pas exclusivement à la démarcation.

10. Charles Rousseau, qui est une autorité en l'occurrence, remarque que les deux termes sont souvent confondus dans le langage diplomatique. Je me réfère à son traité en la matière, intitulé *Droit international public*, vol. III, 1997, p. 269. Et, dans un ouvrage que j'ai publié en 1979, j'observais moi-même que :

«Il est d'usage courant d'opérer une distinction entre la délimitation et la démarcation d'une frontière. La première vise la description du tracé dans un traité ou autre texte écrit ou au moyen d'une ligne tracée sur une carte. La démarcation, elle, vise le moyen par lequel le tracé décrit est indiqué ou concrétisé sur le terrain au moyen de tas de pierres, de poteaux en béton, de bornes de différents genres, ou par le débroussaillage d'une piste, etc. Cette distinction est suffisamment claire en principe, mais l'usage que fait de ces termes le rédacteur d'un accord international donné ou un porte-parole politique peut ne pas toujours être constant. Ces deux termes sont parfois utilisés pour désigner la même chose.» [*Traduction du Greffe.*] (Brownlie, *African Boundaries*, 1979, p. 4.)

21

11. Je vais à présent montrer qu'il n'existe pas de délimitation qui soit définitive et obligatoire pour le Nigéria.

12. Soulignons tout d'abord que nous n'avons hérité des accords de frontière de la période coloniale conclus entre 1906 et 1931 aucune délimitation définitive dans la région du lac Tchad, et que des incertitudes majeures restent encore à lever.

13. Le Nigéria a déjà analysé minutieusement dans son contre-mémoire les accords de frontière de la période coloniale et certaines autres initiatives qui ont précédé l'indépendance et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de refaire cette analyse (CMN, chap. 15 et 16, p. 381 à 389). Le Nigéria concluait son contre-mémoire en déclarant que :

«Ainsi, le 1^{er} juin 1961, date à laquelle le Cameroun septentrional fut intégré à la Fédération indépendante du Nigéria, le processus de délimitation et de démarcation de la frontière dans le lac Tchad en était toujours à un stade embryonnaire.» [*Traduction du Greffe.*] (Par. 15.99.)

Les arrangements visant à délimiter et démarquer la frontière : le rôle de la commission du bassin du lac Tchad

i) La situation après l'indépendance du Cameroun et du Nigéria

14. Aucun travail de délimitation n'a été entrepris pendant les années qui ont suivi l'indépendance du Cameroun et du Nigéria. Il est vrai que, dans les années 1970, divers contacts bilatéraux furent pris pour examiner les problèmes de frontière. En outre, le mandat de la commission mixte de délimitation de frontières, créée en 1965, prévoyait le règlement de

difficultés relatives à la frontière, du lac Tchad à la mer : je me réfère là au procès-verbal de la réunion de la commission qui a eu lieu du 12 au 14 août 1970 (EPN, annexe 13). Mais ces efforts diplomatiques n'ont donné aucun résultat concret en ce qui concerne le lac Tchad.

ii) Pourquoi on va tenter à nouveau de délimiter les frontières dans la région du lac Tchad

15. En fait, le processus de délimitation fut entrepris sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, créée par une convention signée le 22 mai 1964 (annexe CMN 60). Les Etats membres sont les quatre Etats riverains du lac Tchad ainsi que la République centrafricaine.

22

16. Le statut de cette commission du bassin du lac Tchad expose certains «principes et définitions», qui sont les suivants :

«Article I : Les Etats membres affirment solennellement leur volonté d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour la mise en valeur du bassin du Tchad tel qu'il est défini à l'article II.

Article II : On entend par bassin du Tchad la superficie dont les limites sont définies par la carte annexée à la présente convention.

Article III : Le bassin du Tchad est ouvert à l'exploitation par tous les Etats membres parties à la convention, dans le respect des droits souverains de chacun d'eux, selon les modalités définies par le présent Statut, les révisions ou réglementations ultérieures ou par voie de compromis.

Article IV : L'exploitation du bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens large, et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore.» [Traduction du Greffe.]

17. Les fonctions de la commission sont définies comme suit (article IX) :

«Article IX : La commission a les attributions suivantes :

- a) établir des règlements communs en vue de l'application intégrale des principes énoncés dans le présent Statut et dans la Convention à laquelle il est annexé, et en assurer l'application effective;*
- b) rassembler, examiner et diffuser des informations sur les projets établis par les Etats membres et recommander une planification de travaux communs et de programmes conjoints de recherche dans le bassin du lac Tchad;*
- c) maintenir des contacts étroits entre les Hautes Parties Contractantes afin d'assurer l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin;*

- d) suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du lac Tchad qui sont prévus dans la présente convention, et en tenir informés les Etats membres au moins une fois par an, grâce à des rapports systématiques et périodiques que chaque Etat s'engage à lui adresser;

.....

- g) examiner les plaintes et favoriser le règlement des différends ainsi que la solution des divergences;
- h) veiller à l'application des dispositions du présent statut et de la convention à laquelle il est annexé.» *[Traduction du Greffe.]*

18. La CBLT a le statut d'un organisme international (article XVII (1) du Statut) et a pour objectif essentiel de favoriser la coopération en vue de l'exploitation la plus efficace des eaux du bassin du lac Tchad. La délimitation est ainsi redevenue d'actualité parce qu'il se posait désormais des problèmes de sécurité dans la région.

23

19. En 1983, des troubles ont éclaté dans la région du lac Tchad, provoqués par des bandits tchadiens, et il fut donc convoqué une session extraordinaire de la commission du bassin du lac Tchad qui s'est tenue à Lagos du 21 au 23 juillet. Dans son discours, M. Alhaji Bukar Shaib, président de la commission, a expliqué son point de vue en ces termes :

«Cette fois-ci, notre réunion est occasionnée par les récents événements qui ont eu lieu le long de la frontière entre le Nigéria et le Tchad dans la zone du lac du bassin. Ce problème a fait l'objet de négociations bilatérales entre les deux Etats membres qui ont heureusement réussi à rétablir le calme et à restaurer la situation qui existait avant le déclenchement des hostilités. Cependant, pour trouver une solution durable au problème récurrent qui se pose parce que de longues frontières ne sont pas délimitées entre des Etats limitrophes, même quand lesdits Etats ont d'excellentes relations, et qui se pose en l'occurrence sur le lac même où convergent les frontières de nos quatre Etats, le Nigéria et le Tchad ont logiquement convenu que la commission du bassin du lac Tchad devait être le lieu où il faut examiner toutes les ramifications importantes de ce problème et les moyens de lui apporter, une fois pour toutes, les solutions nécessaires, applicables non seulement aux deux pays mais à l'ensemble des quatre Etats membres.» (EPN, annexe 88, p. 859-860.) *[Traduction du Greffe.]*

20. Dans le procès-verbal de cette session extraordinaire, ce même discours est résumé en des termes très similaires (voir EPN, annexe 88, p. 862).

21. Il fut décidé à cette réunion de créer deux sous-commissions, l'une chargée de la délimitation des frontières et l'autre des questions de sécurité. Le passage suivant du procès-verbal indique la nature de l'ordre du jour :

«Après la suspension de séance, la réunion des experts commença, présidée par M. N. O. Popoola, le secrétaire permanent du ministère [nigérian] des ressources hydriques. Comme les deux questions à examiner étaient étroitement liées, il fut décidé que les sous-commissions se réuniraient ensemble dans la salle de conférences et examineraient en premier lieu les problèmes de délimitation de frontières et ensuite les questions de sécurité. Sur proposition du président et avec l'accord des délégations présentes, les deux commissions adoptèrent l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la commission chargée de la démarcation

1. Possibilité d'échanges d'informations et de documents relatifs aux frontières.
2. Programme et méthodologie de travail de la commission des frontières.
3. Equipe mixte chargée de la démarcation.

Ordre du jour de la commission chargée de la sécurité

1. Mesures visant à assurer l'efficacité des patrouilles frontalières mixtes.
2. Démilitarisation complète du lac par les Etats membres.
3. Mesures visant à assurer le respect des accords conclus.

24

4. Sécurité de l'équipe chargée de la démarcation des frontières.» (Voir EPN, annexe 88, p. 864.) [Traduction du Greffe.]

22. Les modalités de mise en œuvre des décisions prises à Lagos furent examinées lors des 28^e, 29^e et 30^e sessions de la CBLT en 1984 et en 1985. Les travaux progressaient lentement, en partie à cause de problèmes liés au financement.

23. Dans un rapport en date du 17 novembre 1984 de la sous-commission de la CBLT chargée de la délimitation des frontières dans le lac Tchad, on trouve le passage suivant sous l'intitulé «Documents juridiques de base» :

«5. Après discussions et échange de vues, la sous-commission a retenu comme documents de travail, les textes suivants traitant de la délimitation des frontières dans le Lac Tchad...» (MC, annexe 271, p. 2238-2240).

Quatre instruments de l'époque coloniale sont ensuite énumérés.

24. Il ressort clairement de ce rapport que la tâche prévue allait nécessairement conduire à délimiter le tracé et ne se limiterait pas à un travail de démarcation.

25. En 1985 se tient le 5^e sommet des chefs d'Etat de la CBLT. Le rapport du président en exercice, M. Alhaji Bukar Shaib, est joint en annexe B au procès-verbal de ce sommet (CMN, annexe 275).

26. Sous le titre «Démarcation des frontières et sécurité sur le lac Tchad», ce rapport fournit une analyse intéressante :

«32. Suite aux incidents frontaliers survenus entre le Nigéria et le Tchad sur le lac en avril 1983 et suite à la signature du protocole d'accord entre les deux pays en juillet de la même année, la commission a été appelée à rapprocher les parties et à servir d'instance compétente pour régler définitivement les problèmes frontaliers dans la région. Du 21 au 23 juillet 1983, la commission a donc tenu à Lagos une session extraordinaire au cours de laquelle deux sous-commissions ont été constituées, l'une sur la démarcation des frontières et l'autre sur la sécurité sur le lac Tchad.

33. Du 12 au 16 novembre 1984, les experts des quatre Etats membres en matière de démarcation des frontières et de sécurité sur le lac Tchad se sont rencontrés à Lagos et se sont entendus sur les documents juridiques qui serviraient de base aux travaux futurs.»

27. Ce rapport, rédigé par le président, rappelle que la CBLT «a été appelée à rapprocher les parties en vue de régler définitivement les problèmes frontaliers dans la région»; il fait partie intégrante du procès-verbal qui a été officiellement adopté par le 6^e sommet des chefs d'Etat le 28 octobre 1987 (CMN, annexe 276, et EPN, annexe 67).

28. Le communiqué final du 5^e sommet (annexe C à l'annexe CMN 275) rapporte que :

25

«Les chefs d'Etat ont noté avec satisfaction les mesures prises par la commission afin de trouver des solutions définitives aux problèmes de démarcation des frontières et de sécurité sur le lac Tchad et ont incité la commission à intensifier ses efforts.»

29. Lors du 6^e sommet des chefs d'Etat, tenu en 1987, il a notamment été pris les décisions suivantes en matière de «démarcation des frontières» :

«— les Etats se sont engagés à assumer le coût des travaux de démarcation, qui s'élèvent à 312 884 000 francs CFA;

— cette somme sera divisée également entre les quatre Etats membres;

— un compte bancaire spécial sera ouvert à cette fin;

— les travaux débiteront en mars 1988» (CMN, annexe 276, p. 19).

30. Par conséquent, la CBLT a été chargée par les quatre Etats membres, tous riverains du lac Tchad, d'élaborer le programme technique de démarcation.

iii) Préparation du cahier des charges de l'opération technique

31. En mars 1988, il est organisé une réunion d'experts des Etats membres de la CBLT pour «déterminer les conditions spécifiques de la démarcation et du levé des frontières dans le lac Tchad» (CMN, annexe 277). La CBLT adopte au cours de cette même réunion les conditions générales de l'appel d'offres international (CMN, annexe 278).

32. Les *Spécifications techniques pour la délimitation des frontières et les travaux de géodésie dans le lac Tchad* (CMN, annexe 279) constituent un instrument distinct adopté à cette date. La teneur de ce document mérite une attention particulière, car elle révèle la nature essentielle de la tâche considérée, et celle-ci comprend des éléments d'évaluation qui vont beaucoup plus loin qu'une tâche normale de démarcation.

33. Le chapitre 1 des *Spécifications techniques* est révélateur à cet égard. Il dispose ce qui suit :

«1.1. Toutes les activités de géodésie et de démarcation des frontières entre les territoires du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad dans le lac Tchad ainsi que dans les zones environnantes seront réalisées conformément aux conditions stipulées dans les présentes spécifications.

1.2. Consistance des travaux à réaliser

La région concernée s'étend sur une superficie d'environ 61 000 kilomètres carrés et se trouve située entre les coordonnées suivantes : [que je m'abstiens d'indiquer]

L'entrepreneur accomplira les tâches suivantes :

26

- i) reconnaissance et matérialisation des vingt et un points de contrôle GPS et des sept principaux points limites des frontières;
- ii) pose de soixante-deux bornes intermédiaires à 5 kilomètres maximum entre les points limites;
- iii) détermination des coordonnées des bornes des frontières et des bornes intermédiaires.

1.3. Documentation à remettre à l'entrepreneur par la commission du bassin du lac Tchad

Pour mener à bien sa mission, l'entrepreneur recevra les documents suivants de la commission du bassin du lac Tchad :

- i) un répertoire des points géodésiques et points de contrôle,
- ii) les photographies aériennes, mosaïques et cartes existantes,

iii) des textes et documents traitant de la démarcation des frontières dans le lac Tchad :

- a) une convention entre la Grande-Bretagne et la France sur la délimitation de la frontière entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906;
- b) une convention précisant les frontières entre le Cameroun et le Congo français, signée à Berlin le 18 avril 1908;
- c) un accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signé à Londres le 19 février 1910;
- d) un échange de notes entre le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni et le Gouvernement français concernant les frontières entre le Cameroun français et le Cameroun britannique, fait à Londres le 9 janvier 1931;
- e) un procès-verbal de la réunion du 2 mars 1988 entre le Tchad et le Niger concernant la position de leurs bipoints sur le rivage du lac.» [Traduction du Greffe.]

34. Comme la Cour le constatera aisément, le fait que des traités soient cités comme instruments de référence révèle que ces travaux relèvent en réalité de la délimitation. En outre, puisqu'il faudra faire des choix par rapport à des traités, le processus de délimitation lui-même fait appel à des décisions de fond.

35. En l'occurrence, le marché fut attribué à IGN France International (procès-verbal de l'examen des soumissions, CMN, annexe 280). Les conditions (CMN, annexe 281) en étaient notamment les suivantes :

27

«Article 7 : Documentation remise à l'entrepreneur par la commission du bassin du lac Tchad

L'entrepreneur recevra de la commission du bassin du lac Tchad les documents suivants :

- i) Un répertoire des points géodésiques et altimétriques existants.
- ii) L'ensemble des mosaïques photographiques et des cartes existantes dans l'état où elles se trouvent.
- iii) Des textes et documents traitant de la démarcation des frontières dans le lac Tchad :

.....

[La liste des traités est ici la même que celle des *Spécifications techniques*.]

Article 8 : Documentation fournie par l'entrepreneur à la commission du bassin du lac Tchad

L'entrepreneur fournira à la CBLT :

- 1) L'ensemble de la documentation visée aux articles 3 et 7 ci-dessus...»
[Traduction du Greffe.]

36. Ce marché passé avec l'IGN fut approuvé par la CBLT le 26 mai 1988.

37. En août 1988, à l'issue d'une session extraordinaire convoquée en raison d'un désaccord au sujet de l'emplacement du bipoint Cameroun/Nigéria, la CBLT décida que les experts nationaux devaient régler le problème et élaborer des «recommandations précises». Le rapport de la réunion des experts nationaux, qui eut lieu en septembre 1988, fait état des revendications divergentes du Cameroun et du Nigéria, qui s'expliquent, semble-t-il, par la division de la rivière Ebedji (El-Beid) en deux bras aux abords du lac. Le rapport recommande d'adopter un point obtenu par mise à l'échelle de la carte jointe au traité de 1931 comme correspondant à l'embouchure de la rivière Ebedji à cette date. Cette recommandation fut approuvée par les commissaires lors de la 36^e session qui eut lieu en décembre 1988. Il n'est toutefois pas dans mon propos d'approfondir ici cette question.

iv) Les travaux de démarcation de 1988 à 1990

38. L'opération technique de délimitation et de démarcation fut menée par IGN de 1988 à 1990 et les résultats furent présentés lors du 7^e sommet des chefs d'Etat en 1990. Les décisions des chefs d'Etat figurent dans la partie pertinente du procès-verbal et s'énoncent comme suit :

«Décision n° 1 : Rapport relatif aux travaux de démarcation de la frontière

.....

28

Considérant qu'à la date du 12 février 1990, l'entrepreneur IGN France International a matérialisé sept points principaux et soixante-huit bornes intermédiaires;

Considérant qu'après examen de tous les documents et des travaux sur le terrain, les experts ont réceptionné les travaux;

Les chefs d'Etat ont décidé :

- de prendre acte de la réalisation dans des conditions satisfaisantes des travaux de démarcation des frontières internationales entre le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad dans le lac et de charger les commissaires d'établir les documents voulus dans un délai de trois mois et de les signer au nom de leurs pays respectifs.» (CMN, annexe 282.) [Traduction du Greffe.]

39. Les chefs d'Etat ont reçu le *Procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le lac Tchad* adopté à N'Djamena le 14 février 1990 (annexe 5 à la requête additionnelle). Les parties les plus intéressantes du procès-verbal sont les suivantes :

«Nous soussignés,

.....

avons procédé du 13 juin 1988 au 12 février 1990 à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage desdites frontières et soumettons à l'approbation des gouvernements respectifs la description suivante des frontières que nous avons bornées.

Chapitre I. Considérations générales

1.1. Consistance des travaux

Les travaux ont consisté à reconstituer fidèlement sur le terrain les indications définissant le tracé des frontières inter-Etats, contenues dans les accords, les traités, les échanges de notes, les conventions et les cartes en vigueur.

1.2. Tracé de la frontière

La frontière est tracée en ligne droite de borne à borne, et matérialisée par des bornes principales reliées entre elles par des bornes intermédiaires tous les 5 kilomètres environ. Sept bornes principales sont construites aux emplacements définis dans les textes et les cartes en vigueur.

Soixante-huit bornes intermédiaires sont alignées le long de la traverse dans les traverses I-II, I-VII, II-V et III-VI, et suivent la courbe du parallèle géographique pour les traverses I-IV et II-III.

.....

Chapitre VI. Frontière Cameroun-Nigéria dans le lac Tchad

Cette section de frontière a été reconstituée conformément aux indications :

29

- 1) de l'échange de notes entre les gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni et de la France relatif à la frontière entre les zones britannique et française du territoire du mandat du Cameroun, en date de Londres du 9 janvier 1931;
- 2) du rapport de la réunion des experts relative à la détermination des coordonnées de l'embouchure de l'El-Beid (Ebedji), tenue les 15 et 16 septembre 1988 à N'Djamena, Tchad.»

40. Il est révélateur que le premier des passages cités ci-dessus fasse mention des travaux de «délimitation et de bornage desdites frontières». Il est clair que le «bornage» est une opération distincte. La définition de la «consistance des travaux» est particulièrement importante. Les travaux ont donc consisté à «reconstituer fidèlement sur le terrain les indications définissant [définissant] le tracé des frontières inter-Etats, contenues dans les accords, les traités, les échanges de notes, les conventions et les cartes en vigueur». Cet énoncé confirme que les travaux relevaient *à la fois* de la délimitation *et* de la démarcation. Il indique aussi que les travaux ont forcément fait appel à des décisions de caractère juridique touchant à l'interprétation et l'application des divers accords internationaux.

v) La suite des travaux de démarcation

41. En novembre 1990, lors de la 39^e session de la CBLT, les commissaires ont décidé que les experts nationaux devaient reprendre leurs travaux sur le terrain, pour mener à bien des tâches précises concernant deux bornes intermédiaires (EPN, annexe 74, p. 701). Lors des débats au sein de la sous-commission compétente, la délégation nigériane a émis l'avis suivant qui est exposé dans le procès-verbal (EPN, annexe 74, p. 708) :

«Pour sa part, la quatrième délégation, à savoir le Nigéria, estime que les travaux ne sont pas entièrement achevés (la borne II-III.1 n'a pas été numérotée, les travaux réalisés par la CBLT sont de qualité inférieure, la borne II-V.1 qui était implantée au mauvais endroit n'a pas été détruite, les points GPS et Azimut des lignes I-II et II-V n'ont pas été stabilisés, deux points GPS de la ligne I-II ont disparu).»

En conséquence, le Nigéria a refusé de signer le procès-verbal de bornage. Lors de la réunion des experts qui s'est tenue en juin 1991, le Nigéria a rejeté la résolution n° 10 de la 39^e session (annexe CMN 283).

42. En août 1991, à Yaoundé, lors de la première réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers (il ne s'agissait pas d'une réunion de la CBLT), les experts nigériens ont expliqué que le retard apporté à la signature des «documents finaux» de démarcation du lac Tchad était dû à l'absence de certaines précisions qui n'avaient pas encore été fournies sur quelques points techniques (EPN, annexe 52). Au cours de cette réunion, la délégation camerounaise a parlé de la démarche entreprise par IGN comme d'un exercice de «délimitation et de démarcation». Lors de la deuxième réunion d'experts, qui a eu lieu en décembre 1991, on a

recommandé aux deux délégations de prendre contact avec la CBLT pour demander l'achèvement dans les meilleurs délais de certains travaux encore non réalisés, mais cela ne devait pas «retarder la signature du rapport technique de la démarcation par les experts nigériens» (EPN, annexe 54).

43. Lors d'une réunion des experts de la CBLT en janvier 1992, le Nigéria a indiqué qu'il était disposé à mettre en œuvre la résolution de la 39^e session et à signer le procès-verbal de bornage des frontières (EPN, annexe 75). La commission a pris note de l'intention des experts de mettre en œuvre la résolution en juin 1992 au plus tard (EPN, annexe 75, p. 715). Lors de la 41^e session de la commission, en avril 1993 (voir extraits du procès-verbal, à l'annexe CMN 284), il a été déclaré que les experts étaient retournés sur le terrain, qu'ils avaient définitivement réglé les questions techniques liées à leur mission et signé les documents techniques. Cependant, en raison d'un différend concernant l'emplacement de la borne VI sur la frontière entre le Tchad et le Cameroun, le commissaire du Tchad a indiqué qu'il ne serait pas en mesure d'approuver cet aspect du rapport. En l'absence d'un consensus en faveur de l'adoption du rapport, il a été décidé que les documents relatifs aux travaux de démarcation seraient signés par le secrétaire exécutif et qu'ils seraient distribués aux commissaires, afin que ceux-ci les transmettent à leur gouvernement et que la question puisse être réglée au prochain sommet — c'est-à-dire le sommet des chefs d'Etats.

44. Dans le procès-verbal de la 41^e session de la commission, il est fait état de la décision de soumettre les documents «relatifs à la démarcation des frontières à l'approbation finale des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres» (annexe CMN 284, p. 13, par. 90).

45. Dans le procès-verbal du 8^e sommet (annexe CMN 285) des chefs d'Etat et de gouvernement, qui a eu lieu en 1994, figure, à la page 13 la résolution n° 5 relative à la démarcation des frontières et à la sécurité dans la zone du bassin du lac Tchad : le document est reproduit à l'onglet 83 de votre dossier. Le texte de la résolution se lit comme suit :

«Fidèles aux principes et aux objectifs de l'OUA et de la Charte des Nations Unies;

Conscients des liens traditionnels qui unissent les populations riveraines du lac Tchad;

Résolument déterminés à renforcer et garantir la paix et la sécurité dans la sous-région;

31

Considérant que la matérialisation des frontières a été entièrement achevée et que le document technique a été signé par les experts nationaux et le secrétariat exécutif;

Considérant que la CBLT a le souci d'assurer le développement social et économique de la population vivant dans le bassin conventionnel;

Considérant que l'insécurité ne cesse de croître dans la zone du bassin conventionnel;

Considérant que les Etats membres ont la ferme volonté de résoudre le problème persistant de l'insécurité dans la sous-région;

Les chefs d'Etat ont décidé :

A. La démarcation des frontières

- d'approuver le document technique relatif à la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad tel que l'ont présenté les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la CBLT;
- que chaque pays devra adopter le document conformément à ses propres lois;
- que le document devra être signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission;
- de donner des instructions aux administrations locales et nationales des Etats membres pour qu'elles mènent des actions de sensibilisation en direction des populations riveraines du lac Tchad pour le respect des frontières et notamment des droits, obligations et privilèges qui s'y rattachent;
- et ils ont félicité les commissaires, les experts nationaux, le secrétariat exécutif et l'entrepreneur IGN-France pour le travail accompli.»

Je m'abstiens de vous lire la section B relative aux questions de sécurité.

46. Il est donc prévu dans cette décision des chefs d'Etat d'approuver le «document technique relatif à la démarcation des frontières internationales des Etats membres», sous réserve de son adoption par chaque Etat membre «conformément à ses propres lois» et sous réserve de sa signature lors du prochain sommet de la commission.

47. Lors du neuvième sommet (dont le procès-verbal figure à l'annexe 286 du contre-mémoire du Nigéria) tenu les 30 et 31 octobre 1996, les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté la décision n° 2 (p. 11) (le document est reproduit à l'onglet 83) :

«Rapport des Etats sur la ratification et la signature du document relatif à la démarcation des frontières

Considérant le point de l'ordre du jour visant la ratification du document relatif à la démarcation des frontières;

Considérant qu'il s'agit d'une question sensible eu égard aux événements récents;

Considérant qu'il importe d'assurer la paix et la tranquillité dans la sous-région;

Vu l'absence des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria,

3 2

Les chefs d'Etat ont décidé :

- de reporter à plus tard l'examen de la question;
- de donner pour mandat au président du sommet d'intervenir, à travers des consultations ou réunions avec les deux chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria en vue de trouver au problème une solution à l'amiable, dans l'esprit de la fraternité africaine.»

Les chefs d'Etat présents étaient ceux du Tchad, du Niger, et de la République centrafricaine.

48. Dans le procès-verbal de la quarante-quatrième session de la commission du bassin du lac Tchad tenue à N'Djamena du 26 au 28 octobre 1996, qui reprend le texte des résolutions adoptées, il n'est pas fait état de la question de la délimitation dans le lac Tchad (DN, annexe 103).

49. Il n'est pas non plus fait mention de la question de la délimitation dans les résolutions adoptées par la commission lors de sa quarante-cinquième session en 1998 (DN, annexe 104) ou lors de sa quarante-sixième session en 1999 (DN, annexe 105).

50. Lors du dixième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenu le 28 juillet 2000 à N'Djamena il n'a pas été fait état de la question des frontières dans le lac Tchad (voir DN, annexe 106 et les documents reproduits à l'onglet 83). La situation est par conséquent demeurée inchangée depuis le neuvième sommet tenu en 1996.

vi) Le Nigéria jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'acceptation de la décision prise par les chefs d'Etat en 1994

51. Le Gouvernement nigérian n'a pas jugé opportun d'approuver le document technique relatif à la délimitation/démarcation provisoirement adopté en 1994. Le Gouvernement nigérian estime que, du point de vue juridique, chaque Etat membre de la CBLT jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'acceptation de la décision provisoire prise par les chefs d'Etat. Cela était manifestement le point de vue adopté par les chefs d'Etat lors du neuvième sommet, en 1996.

De toute façon, le principe qui s'applique à la CBLT en matière de vote est celui de l'unanimité, comme le prévoit l'article X du statut. Lors de ce premier tour, M. Cot a laissé entendre que le Nigéria était automatiquement lié par les décisions des experts mais il n'a pas étayé cette affirmation. Il ressort clairement de la pratique de la CBLT que les décisions finales relevaient de la prérogative des chefs d'Etat et seulement des chefs d'Etat.

3 3

52. La position du Nigéria correspond à une politique et à une démarche juridique saines. Le règlement relatif à la frontière soulevait des questions de fond, qui n'avaient été réglées ni en 1919 ni en 1931 et qui sont restées sans solution au moment de l'indépendance. Le Nigéria a des intérêts considérables dans la région; une population importante de Nigériens vit dans les villes et villages qui se trouvent sous sa souveraineté.

53. A la lumière des éléments de preuve, on ne peut que conclure raisonnablement que les travaux de la CBLT n'ont pas abouti à un résultat définitif et obligatoire à l'égard du Nigéria. M. Cot l'a reconnu lors de ce premier tour (CR 2002/2, p. 36, par. 66). Puis, il a ajouté que le Nigéria n'en a pas moins accepté, de par son comportement, les prétendues délimitations de 1919 et 1931. Ce que le Nigéria conteste. En tout état de cause, l'affirmation contient une pétition de principe. Il n'y a eu, ni en 1919, ni en 1931, de délimitation définitive qui aurait pu faire l'objet d'une acceptation.

54. M. Cot a répété l'argument déjà connu selon lequel il existe une frontière bien établie sur le lac Tchad depuis 1919 et/ou 1931 (CR 2002/2, p. 18-21, par. 1-13). Pour insister sur l'existence d'un titre conventionnel, le Cameroun se fonde sur la déclaration Thomson-Marchand, qui revêt la forme de l'échange de notes anglo-français du 9 janvier 1931. Néanmoins, cet échange de lettres de 1931 ne fixait pas de manière définitive la frontière anglo-française, mais prévoyait qu'une commission de délimitation procéderait à la délimitation de la frontière. C'est ce qu'indique la note britannique, qui fait partie de l'échange :

«2. Le gouvernement de Sa Majesté estime lui aussi que, comme vous le faites observer, cette déclaration [la déclaration Thomson-Marchand] n'est pas le produit des travaux d'une commission de délimitation constituée aux fins de l'application des dispositions de l'article 1 du mandat *et ne résulte que d'une enquête préliminaire* menée en vue de déterminer, de façon plus précise que cela n'avait été fait dans la

déclaration Milner-Simon de 1919, la ligne que la commission de délimitation devra suivre en fin de compte; que, néanmoins, la déclaration définit la frontière pour l'essentiel et qu'il est donc souhaitable que l'accord qui y est contenu soit confirmé par les deux gouvernements afin que *la délimitation effective de la frontière puisse être confiée à une commission de délimitation* nommée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 1 du mandat.

3. Le gouvernement de Sa Majesté note que le Gouvernement français, par la note susmentionnée, confirme, pour sa part, l'accord incorporé dans la déclaration; et j'ai l'honneur, en réponse, d'informer Votre Excellence par la présente note que le gouvernement de Sa Majesté confirme de son côté cet accord.

4. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estime, comme le Gouvernement français, *que la délimitation proprement dite peut maintenant être confiée à la commission de délimitation qu'envisage à cet effet l'article 1 du mandat.*» (CMN, annexe CMN 54; les italiques sont de moi.)

3 4

55. Il est clair à la lecture du texte de l'échange de notes que les arrangements concernaient essentiellement le programme à suivre. L'échange de notes n'a pas donné lieu à une délimitation sur le lac; il n'est donc pas étonnant que, lorsque la CBLT a entrepris les travaux de délimitation en 1984, l'échange de notes n'ait pas été considéré comme définitif. Malheureusement, M. Cot n'a pas, devant la Cour, rendu compte de ces textes d'une façon suffisamment précise.

La pratique des Etats riverains

56. Monsieur le président, il y a lieu de souligner que le Nigéria n'est pas le seul à penser que la frontière n'a jamais été délimitée de manière définitive. C'était aussi ce que pensait la CBLT elle-même lorsqu'elle s'est lancée dans une démarche visant, sous réserve de sa propre *lex specialis* en tant qu'organisation, à établir finalement une délimitation définitive. Et c'est aussi l'avis de la majorité des Etats riverains tel qu'il s'est exprimé dans leur comportement en dehors des structures de la CBLT. C'est ainsi que le Nigéria a accepté au cours des derniers mois de participer, au sujet de la frontière dans le lac Tchad, à des pourparlers bilatéraux avec le Tchad et le Niger respectivement. D'autres pourparlers sont envisagés. Rien ne saurait donc expliquer avec plus de clarté la situation telle qu'elle existe réellement.

La situation juridique actuelle

57. Du point de vue juridique, la situation actuelle peut se résumer comme suit :

Premièrement : Les travaux entrepris par la CBLT portaient à la fois sur la délimitation et la démarcation.

Deuxièmement : Les instruments conventionnels datant de la période coloniale n'ont pas délimité de manière définitive la frontière dans le lac Tchad.

Troisièmement : Les travaux de la CBLT n'ont pas abouti à un résultat qui fût juridiquement contraignant pour le Nigéria.

Quatrièmement : En tout état de cause, les travaux visant à aboutir à une délimitation globale des frontières dans le lac Tchad laisse intact sur le plan juridique le titre que possède le Nigéria sur certains secteurs donnés de la région du lac Tchad du fait de la consolidation historique de son titre et de l'acquiescement du Cameroun.

Je vais maintenant traiter des fondements du titre nigérian.

3 5 Introduction : Fondements du titre nigérian

58. Pour le Nigéria, la revendication du titre sur Darak et les villages avoisinants repose sur les trois fondements suivants :

- 1) une occupation de longue durée par le Nigéria et par des ressortissants nigériens, laquelle constitue une consolidation historique du titre;
- 2) une administration exercée effectivement par le Nigéria agissant en tant que souverain, et l'absence de protestations;
- 3) des manifestations de souveraineté par le Nigéria, parallèlement à l'acquiescement par le Cameroun à la souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants du lac Tchad.

59. Ces trois fondements de la revendication sont valables tant isolément que conjointement. Selon le Gouvernement nigérian, chacun de ces fondements du titre suffirait à lui seul.

60. Les villages situés dans le lac Tchad, pour lesquels le Nigéria et le Cameroun sont en désaccord sont, comme je l'ai déjà indiqué, énumérés à l'onglet n° 71 de votre dossier.

61. On peut voir comment se répartissent les villages et les zones adjacentes sur la carte figurant sous l'onglet n° 71.

62. Quelques villages se trouvent bien à l'ouest ou au sud de la démarcation provisoire des frontières du lac Tchad, réalisée par IGN, mais la plupart sont situés à l'est. Pour le Nigéria, sa position juridique se fonde notamment sur le principe que le titre sur les villages cités lui revient, indépendamment du statut actuel de la délimitation en tant que telle.

63. Dans ce cadre général, il convient de rappeler que si l'application du principe de l'*uti possidetis* n'a aucun effet décisif, le comportement des parties «revêt une importance particulière», comme la Chambre de la Cour l'a précisé dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*. Comme le Gouvernement nigérian a déjà eu l'occasion de le souligner, la Chambre met l'accent, dans plusieurs passages importants, sur le rôle déterminant de l'acquiescement et de la reconnaissance par rapport au principe de l'*uti possidetis*. Je citerai le texte dans une autre section de mon exposé.

64. Les villages du groupe dont je parle sont situés sur des îles, ou d'anciennes îles, établies sur le lit du lac Tchad. Les dates de fondation de la majorité des villages sont énumérées à la page 415 du contre-mémoire.

3 6

65. Le village le plus ancien, Katti Kime, a été fondé il y a quarante ans, tandis que la plus récente implantation, Murdas, remonte à trente ans. La majorité de ces villages existent depuis vingt à quarante ans.

66. Les pêcheurs et les agriculteurs qui ont fondé ces communautés menaient leur activité en toute liberté, pacifiquement, et le système administratif mis en place après l'établissement de ces villages et géré par le gouvernement local de Ngala était également souple et pacifique. A aucune date antérieure à la procédure actuelle devant la Cour le Gouvernement du Cameroun n'a émis de réserve ni de protestation.

67. J'ai déjà parlé des éléments constitutifs de la notion juridique de consolidation historique du titre lors de mon premier exposé de ce tour. Je vais à présent traiter des éléments constitutifs de la consolidation historique en ce qui concerne la revendication du Nigéria sur le lac Tchad.

Les éléments de la consolidation historique du titre nigérian

i) L'attitude et les attaches de la population de Darak ainsi que des autres villages du lac Tchad

68. Le premier de ces éléments correspond à l'attitude et aux attaches de la population de Darak ainsi que des autres villages. Nous avons déjà examiné quelle pertinence juridique revêtaient l'attitude et les attaches de la population demeurant dans le territoire en question pour Bakassi. A l'instar des habitants de Bakassi, ceux de ces villages du lac Tchad se considèrent

comme des Nigériens. Des notes établies sur le moment qui rendent compte d'entretiens avec les *bulamas* (chefs) des villages, en mai 1998, témoignent du profond sentiment d'allégeance manifesté par la population de cette région vis-à-vis du Nigéria. Ces notes figurent à l'appendice du chapitre 17 du contre-mémoire.

69. Même les résidents non originaires du Nigéria acceptent l'autorité nigériane et paient, sans protester, l'impôt local à cet Etat, comme en témoignent les entretiens avec les *bulamas* de Doron Liman, Katti Kime, Darak, Kafuram, Sagir et Kirta Wolgo, comme le montre la figure projetée à l'écran qui se trouve dans le dossier des juges (onglet 73). Conformément aux allégeances de la population, les *bulamas* des villages reconnaissent l'autorité nigériane.

70. La majorité des résidents sont issus de tribus nigérianes, dont les Kanuri et les Hausa constituent les groupes les plus importants, et ne parlent pour la plupart que les langues Kanuri et Hausa.

37

ii) Les liens historiques

71. Les liens historiques existant dans la région du lac Tchad sont le deuxième élément à évoquer. L'histoire de la région a été décrite en détail au chapitre 12 du contre-mémoire. L'histoire de l'émirat de Bornou remonte à 1386, lorsqu'une branche des Kanuri de l'empire de Kanem fait défection et part s'installer dans la région située au sud et à l'ouest du lac Tchad. L'administration mise en place dispose d'une structure politique et sociale organisée, qui lui permet de devenir puissante et prospère.

72. Vers 1800, l'Empire de Kanem, jadis grandiose, s'étiolle et devient une province de l'Emirat de Bornou, dont les confins s'étendent tout autour du lac Tchad. Pendant la première moitié du XIX^e siècle, malgré les luttes et des guerres menées contre l'Empire Fulani, bordant Bornou à l'ouest, l'Emirat de Bornou conserva son indépendance ainsi que le système d'organisation traditionnel, le dirigeant politique étant appelé shehu. Depuis toujours, la population de cette zone prête allégeance au shehu et c'est encore le cas.

73. Ce pouvoir traditionnel est préservé sous la brève période d'administration française puis sous l'administration britannique. Les Britanniques ont mis en place un régime d'administration

indirecte, par lequel le shehu conserve une grande partie de ses pouvoirs et de son autorité, bien qu'il soit placé sous la protection de l'Empire britannique. Même les Allemands, qui ont créé en 1902 un émirat rival, celui de Dikwa, conservent le système des souverains traditionnels et nomment un shehu à Dikwa. Après 1916, lorsque la Grande-Bretagne se charge de l'administration de Dikwa, cet émirat devint une subdivision de Bornou.

74. Toute la région, y compris la zone du lac Tchad, est placée sous le pouvoir et l'autorité de l'Emirat de Bornou depuis plus de cinq cent ans.

iii) L'exercice de l'autorité par les chefs traditionnels

75. Le troisième élément du titre nigérian par consolidation historique correspond à l'exercice de l'autorité par les chefs traditionnels. Ceux-ci occupent toujours une place importante dans la société nigériane et au sein de la structure sociale de la région de Borno et du lac Tchad. La population de la région prête encore principalement allégeance au shehu de Borno.

76. Le shehu est le chef officiel d'un système administratif complexe et le président du Conseil de l'Emirat. La fonction de shehu est héréditaire, bien qu'il soit choisi par le Conseil de l'Emirat et qu'il soit approuvé et intronisé par le gouvernement de l'Etat fédéré.

38

77. Au Conseil de l'Emirat, qui est le conseil exécutif traditionnel, les sièges sont pour la plupart héréditaires et les membres sont désignés et consacrés par le shehu.

78. Le shehu est assisté par l'*ajia* (chef de district) et le *lawan* (chef de sous-district). Bien que ces deux fonctions soient héréditaires, les candidats sont désignés et consacrés par le shehu.

79. Le chef de village est le *bulama*. Il est responsable du maintien de la paix, de l'ordre et du respect des lois ainsi que du recouvrement des impôts au sein de son village. Le *bulama* est choisi par le *lawan* en concertation avec les anciens de la localité et sous l'autorité déléguée du shehu.

iv) Le peuplement de la région par des ressortissants de l'Etat revendiquant

80. J'en viens à présent au quatrième élément. Comme le Nigéria l'a exposé dans son contre-mémoire, il ne saurait faire aucun doute que l'établissement de longue date de ressortissants de l'Etat auteur de la revendication joue un rôle important dans la constitution d'un titre par voie de consolidation historique. La jurisprudence des tribunaux internationaux considère d'ailleurs que

l'implantation de ressortissants est un facteur pertinent. On se reportera à ce sujet aux paragraphes 10.50 à 10.55 du contre-mémoire (p. 234-237). Dans la jurisprudence citée, il y a notamment l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (C.I.J. Recueil 1992, p. 147, par. 180; et *ibid.*, p. 516, par. 265).

81. Les villages revendiqués par le Nigéria sont habités par des Nigériens qui sont majoritaires dans tous les villages à l'exception d'un seul (où les Maliens forment la majorité mais vivent très bien sous administration nigériane). Aucun de ces villages, absolument aucun, ne compte un pourcentage important de Camerounais.

v) Les actes d'administration du gouvernement fédéral du Nigéria et de l'Etat de Borno

a) Introduction

82. Comme le Nigéria l'a signalé dans son contre-mémoire, un élément majeur du processus de consolidation historique est la preuve d'une possession et d'une administration paisibles consistant en des actes impliquant «une manifestation de souveraineté» à l'égard des villages du lac Tchad (voir l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*) ou en des «actes [présentant] un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique» sur ces villages. Je me réfère ici aux critères suivis par cette même Cour en l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (C.I.J. Recueil 1953, p. 58 et 71).

39

83. Nous allons donc examiner maintenant les éléments qui attestent que le Nigéria exerce une administration et une activité étatique paisibles dans les villages contestés.

b) Le maintien de l'ordre public

84. Tout d'abord, je vais examiner les éléments de preuve relatifs au maintien de l'ordre public. L'illustration pertinente figure dans le dossier des juges (onglet 74). Il ressort des notes qui figurent à l'appendice du chapitre 17 du contre-mémoire que c'est le gouvernement fédéral qui a établi le commissariat de police à Darak, et ce en 1981 (je vous renvoie à l'annexe 107 à la duplique du Nigéria, où on trouve également des renseignements sur des postes de police nigériens à Wolgo, Chika'a, Kirta Wolgo et Doron Mallam).

85. Il y a aussi une unité mobile de police postée à Darak. L'annexe 108 de la duplique du Nigéria donne une idée du rôle général qu'elle joue dans le maintien de l'ordre public, par exemple en 1987-1988. Il y a en outre un poste de police à Kirta. La présence policière fait écho à l'importance que revêt la région. Darak qui est le centre administratif local a 20 000 habitants, et Kirta Wulgo en compte six mille.

86. Il est arrivé à plusieurs reprises par le passé que des bandes armées venues d'autres pays, plus particulièrement du Tchad, malmèment des pêcheurs et villageois nigériens, leur extorquant de l'argent et commettant dans un ou deux cas des délits beaucoup plus graves. Le petit commissariat de police de Darak ne dispose normalement pas des moyens nécessaires pour faire face à une situation aussi grave. On contacte alors le président de la collectivité locale de Ngala qui sollicite l'aide du gouverneur de l'Etat de Borno. Ce dernier fait ensuite appel à des unités de la vingt-et-unième brigade blindée de l'armée nigérienne qui est basée à Maiduguri. Ces troupes sont envoyées dans la région pour maintenir la paix et protéger les villageois et pêcheurs contre de nouvelles attaques ou exactions. Une unité de l'armée est actuellement postée à Darak pour faire face à la menace que représentent les bandits venant du Tchad.

87. Le quartier général divisionnaire de la police est installé à Gamboru sur le territoire de la collectivité locale de Ngala. Les documents ne manquent pas sur le fonctionnement des services policiers de la division de Gamboru-Ngala. Il y a notamment les listes des commissariats de police et le détail des affectations dans les villages nigériens, notamment à Kirta Wulgo, Darak, Doron Mallam, Chika'a et Katti Kime, pour la période allant de 1987 à l'an 2000 (DN, annexe 109). Il y a en outre la main courante du commissariat de police de Ngala pour 1987 et 1988 et pour les villages suivants : Jribillaram, Kasuram Mareya, Doron Mallam, Darak, Katti Kime et Kirta Wulgo (DN, annexe 110). L'emplacement de ces villages est indiqué sur la carte qui figure dans le dossier des juges (onglet 74).

88. On dispose de rapports de police pour la période de 1987 à 1991 (DN, annexe 111). Ceux-ci émanent du quartier général divisionnaire de Ngala, de Doron Mallam et du commissariat de police de Darak. Il est par exemple fait état, dans un rapport du 2 février 1989 émanant du commissariat de police de Darak, d'une infraction signalée par un habitant du village de Ramin Dorinna.

89. La police, en collaboration avec le département fédéral des pêches dans l'Etat de Borno, a également participé à une opération de surveillance liée à la pratique d'une technique de pêche dite «dumba», qui nécessite des barrières (DN, annexe 112).

Monsieur le président, avec votre permission, est-ce un moment opportun pour une pause ?

Le PRESIDENT : Eh bien, professeur Brownlie, si le moment est opportun pour vous, il l'est pour la Cour. Nous allons donc suspendre pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne la parole au professeur Ian Brownlie.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Monsieur le président. Je vais poursuivre mon examen des manifestations de souveraineté du Nigéria dans la région du lac Tchad.

c) La fiscalité

90. La fiscalité est un élément important de ce tableau des manifestations de la souveraineté. Les villages du lac Tchad versent tous un impôt local (*haraji*) à la collectivité locale de Ngala dans l'Etat de Borno. Un extrait du livre de caisse constatant les rentrées fiscales pour 1991 figure à l'annexe 288 du contre-mémoire du Nigéria. On trouvera des exemples de quittances de versement de cet impôt pour 1991 à l'annexe 289 du contre-mémoire du Nigéria. Ces documents concernent les quinze villages suivants, qui sont énumérés dans votre dossier d'audience (onglet 75) et dont la liste va être projetée à l'écran : Chika'a, Darak, Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Gutun, Kafuram, Katti Kime, Kirta Wulgo, Mukdala, Murdas, Naga'a, Njia Buniba, Ramin Dorinna et Sagir.

41

91. Des extraits des livres de caisse constatant le versement de l'*haraji* pour le village de Wulgo en 1989 et 1990 sont reproduits aux annexes 113 et 114 de la duplique du Nigéria. Ces documents concernent les quinze mêmes villages ainsi que trois autres, à savoir Gorea Changi, Kamunna et Sokotoram.

92. Les habitants des villages versent également un impôt sur le bétail (*jangali*) aux autorités de l'Etat de Borno. Je vous renvoie à l'extrait du livre de caisse du *jangali* pour 1990 (DN, annexe 115) qui vise Naga'a, Katti Kime et Darak. Il est également fait état du versement de l'impôt sur le bétail dans les notes contemporaines jointes au chapitre 17 du contre-mémoire.

93. Des extraits des livres de caisse concernant le paiement de la taxe pour l'éducation dans le village de Wulgo en 1988 et 1989 sont reproduits aux annexes 116 et 117 de la duplique du Nigéria. Ces documents concernent les villages suivants : Chika'a, Darak, Darak Gana, Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Gutun, Kafuram, Kamunna, Katti Kime, Kirta Wulgo, Mukdala, Murdas, Naga'a, Naira, Njia Buniba, Ramin Dorinna, Sagir et Sokotoram.

94. Les habitants versent donc aussi une taxe pour l'éducation. On trouvera des extraits du livre de caisse de la taxe pour l'éducation ainsi que des quittances de versement pour 1991 à l'annexe 290 du contre-mémoire du Nigéria. Ces documents concernent les villages suivants : Chika'a, Darak, Kafuram, Kasuram Mareya, Katti Kime, Kirta Wulgo et Naira.

95. Les habitants de ces villages acquittaient à l'origine toutes ces diverses taxes à l'autorité autochtone de Dikwa dans les années soixante et soixante-dix. Depuis les années quatre-vingt, ils les versent à la collectivité locale de Ngala. On trouve d'autres quittances de versement de l'impôt local (*haraji*) et de la taxe pour l'éducation à l'annexe 118 de la duplique du Nigéria.

96. Le rôle nominatif de la taxe *haraji* du village de Wulgo pour l'exercice 1973-1974 mentionne notamment Chika'a et Naga'a (DN, annexe 119). Le rôle nominatif de la taxe locale pour 1980-1981 cite notamment Katti Kime et Naga'a (DN, annexe 120). Sont également disponibles les rôles nominatifs de la taxe locale pour les exercices 1982-1983 et 1984-1985. Des extraits en sont reproduits aux annexes 121 et 122 de la duplique du Nigéria. Sur ces rôles figurent les villages de Chika'a, Darak, Doron Mallam, Dororoya, Fagge, Garin Wanzam, Gorea Changi, Gorea Gutun, Kafuram, Katti Kime, Kirta Wulgo, Mukdala, Murdas, Naga'a, Njia Buniba, Ramin Dorinna et Sagir.

97. En 1975, le chef de district de Ngala a adressé au chef du village de Wulgo la lettre suivante :

«Je vous écris pour vous informer que des nomades fulanis commencent à s'attrouper en grand nombre dans votre territoire. Ils se trouvent actuellement dans la région du lac Tchad dans les parages de Katti Kime et de Kirta Wulgo.

4 2

Au vu de ce qui précède, je vous envoie deux de mes gardes de corps qui devraient se joindre à vos hommes pour se mettre en rapport avec ces personnes afin de recouvrer l'impôt de capitation.» (DN, annexe 123) [*Traduction du Greffe.*]

98. Il convient de mentionner à cet égard un autre élément d'une très grande importance. Les habitants de ces villages ne se sont jamais acquittés de l'impôt auprès des autorités du Cameroun. Il est d'ailleurs établi que les habitants ont refusé de le faire lorsque des agents du Cameroun sont venus dans leurs villages. Je vous renvoie à présent aux notes contemporaines concernant ces villages reproduites à l'appendice du chapitre 17 du contre-mémoire.

d) *Les associations*

99. Le caractère nigérian des villages est confirmé par les activités des associations. Les pêcheurs de la région du lac Tchad se constituent en associations qui ont pour vocation d'améliorer les conditions d'existence de leurs membres, au profit desquels elles demandent des prêts et d'autres formes d'aides auprès de la collectivité locale de Ngala. Le remboursement des emprunts consentis dans ce cadre donne lieu à la délivrance de quittances (annexe DN 124).

e) *Le recensement*

100. Le recensement est une manifestation classique de souveraineté; or, le bureau national nigérian du recensement (*Nigerian National Census*) et la commission démographique nationale (*National Population Commission*) ont recensé la population en 1973 et en 1991, respectivement. Darak et les autres villages de cette région figuraient dans la zone de recensement de Wulgo.

101. Les documents dont nous disposons concernent des demandes de remboursement de frais de transport établies en décembre 1973 par le chef de village de Wulgo pour le déplacement de l'agent recenseur et de contrôleurs de Gamboru dans des villages de la région du lac Tchad (dont Chika'a) lors des journées de recensement (annexe DN 125). La demande fournie à titre d'exemple est adressée au responsable de la division de recensement de Gamboru-Ngala, par l'intermédiaire de son assistant. Les résultats du recensement de 1991 figurent à l'annexe CMN 292.

f) *L'administration de la justice*

102. J'aborderai maintenant la question de l'administration de la justice. Les villages sont intégrés au système judiciaire nigérian. Les différends survenant dans les villages nigériens sont jugés par le tribunal de Wulgo, dont les décisions sont susceptibles de recours devant une juridiction de deuxième instance, l'Upper Area Court de Ngala. Les documents disponibles se rapportent aux années 1981-1982 (annexes DN 126 et DN 129). Les parties à ces litiges habitaient Darak, Kirta Wulgo et Na'aga. Les documents qui nous intéressent ici figurent sous l'onglet 76.

4 3

g) *L'enseignement public*

103. Les services de la collectivité locale de Ngala ont construit des écoles primaires à Chika'a, Naga'a, Darak et Kirta Wulgo : je vous renvoie à l'onglet 77 et à la carte actuellement projetée à l'écran. Les enfants de Kafuram fréquentent l'école de Kirta Wulgo.

104. En août 1976, le secrétaire à l'éducation de Ngala a reçu du chef de ce district la lettre suivante :

«Je me permets d'attirer votre attention sur le besoin de construire de nouvelles classes dans la région du lac.

Il faut construire trois classes dans des secteurs tels que Kirta Wulgo, Chika, ...

Dès que vous serez prêt, je crois que le chef de la circonscription de Wulgo (Lawan) se fera un plaisir de vous montrer un emplacement.

J'espère que vous comprenez.» (Annexe DN 130.)

h) *Santé publique*

105. Les services de la collectivité locale de Ngala et de l'Etat de Borno ont mis en place un système sanitaire dans les villages du lac Tchad, comprenant la fourniture sur place de soins et diverses formes de médecine préventive. Naga'a et Kirta Wulgo possèdent chacun leur propre dispensaire. Je vous renvoie ici à l'onglet 78.

106. Les villages de Chika'a et de Darak bénéficient des services de dispensaires mobiles. Les résidents de Kafuram fréquentent le dispensaire de Kirta Wulgo. Les dispensaires mobiles du ministère de la santé rendent compte chaque mois de leur activité au directeur général du ministère

de la santé à Maiduguri. Ainsi, dans une lettre datée du 13 juillet 1988, il est mentionné que le dispensaire mobile «a quitté Maiduguri le 4 juin 1988 en direction des villages suivants, situés sur le territoire [de la collectivité locale] de Ngala : Doro Kirta, Kirta Wulgo ... Darak». Le nombre d'habitants de Darak atteints de rougeole et de coqueluche est indiqué (annexe CMN 295).

107. Le département de soins de santé primaires de la collectivité locale de Ngala a mis en place un système de lutte contre les maladies et de médecine préventive dans les villages. Le poste de santé de Darak a d'ailleurs abrité l'un des dispensaires créés par la collectivité locale de Ngala (annexes CMN 296 et 297).

108. Les autorités de Maiduguri ont pris les mesures qui s'imposaient dès qu'elles ont eu connaissance d'épidémies de rougeole et de coqueluche survenues à Darak (annexes CMN 298 à 302), et c'est auprès d'elles qu'ont été demandés les médicaments et l'assistance médicale nécessaires. Un rapport de novembre 1994 fait état d'une épidémie de choléra dans les villages de Darak, Chika'a, Naga'a et Sagir (annexe CMN 303).

109. Des cas de vomissements et de diarrhée dans les villages ont été traités grâce à l'intervention de l'Unité de lutte contre les maladies (*Disease Control Unit*) des services de la collectivité locale de Ngala (annexe CMN 304). Un rapport détaillé datant du 22 novembre 1994 décrit la situation à Chika'a, Dororoya, Naga'a et Darak (annexe CMN 305). Des rapports plus récents rendent compte de la situation à Chika'a, Dororoya, Naga'a et Darak (annexes CMN 306 et 307).

110. Par ailleurs, le département de la santé publique de la collectivité locale de Ngala mène un programme de prévention des épidémies, en collaboration avec le ministère de la santé de l'Etat de Borno (annexes CMN 308 à 310). Le programme comprend une campagne de vaccination, toujours en cours (annexe CMN 311), et un programme de suivi des maladies infectieuses.

111. Une lettre adressée le 24 novembre 1992 par la clinique de Kirta Wulgo au coordinateur du département des soins de santé de la collectivité locale de Ngala fait état d'inondations (annexe CMN 313).

112. Une lettre du 27 novembre 1992 du département de soins de santé primaires de la collectivité locale de Ngala est intitulée «Rapport sur les inondations survenues à Darak». Elle indique que 15 personnes ont été blessées, alors qu'elles fuyaient devant les eaux déchaînées (annexe CMN 314).

113. Une lettre du 3 août 1993 adressée au coordinateur des soins de santé par le département des soins de santé primaire de Katti Kime, de la collectivité locale de Ngala, fait état d'une épidémie de rougeole. Le nom et l'âge des enfants de Katti Kime atteints de cette maladie sont mentionnés (annexe CMN 315).

114. Dans une lettre du 31 mai 1996 adressée au responsable de la salubrité de l'environnement à Maiduguri, le responsable sanitaire de Gamboru signale une épidémie de gastro-entérite à Darak et formule des observations sur les mesures prises par le conseil local (annexe DN 132). Une antenne d'intervention sanitaire a été mise en place à Darak pour lutter contre l'épidémie (annexe CMN 312).

115. Le 25 août 1996, l'unité du village de Darak a adressé au chef de district de la collectivité locale de Ngala une lettre annonçant une épidémie de choléra à Chika'a et à Naga'a et demandant de l'aide (annexe CMN 316).

4 5

116. Depuis 1977 (au moins), le département de la médecine et de la santé de la collectivité locale de Ngala se préoccupe de l'assainissement des villages (annexe CMN 317). En particulier, des mesures ont été prises pour mettre en place un système d'assainissement et de traitement des eaux à Darak (annexe CMN 318).

i) *Compétences générales de l'administration*

117. J'en viens maintenant aux compétences générales de l'administration dans la région du lac Tchad. Une lettre adressée le 1^{er} juillet 1996 par le département des services administratifs de l'Etat de la collectivité locale de Ngala au président de cette dernière explique:

«Bien que la police et ce service aient intensifié leurs efforts communs pour contrecarrer et/ou empêcher l'utilisation ultérieure des «dumbas» sur les rives du lac Tchad qui relèvent des eaux territoriales nigérianes, la situation est toujours très

confuse... Le 18 juin 1996, dans le cadre de ses efforts répétés pour mettre définitivement fin à l'usage de dumbas sur les rives du lac Tchad, la police a entendu et inculpé le chef de la communauté Hausa à Darak, un certain Mohammed Dan Lansu, et le secrétaire général de la société Darak Co-operative Multipurpose Society Ltd, Ali Mohammed.» (Annexe CMN 319.)

118. Une correspondance interne du conseil de la collectivité locale de Ngala, porte sur la démolition de pièges à poissons «dumbas» par l'armée nigériane. Cette intervention a eu lieu dans la région de Darak et l'armée est restée à Darak pendant l'opération (annexe CMN 322).

119. Une lettre du 18 septembre 1996 adressée au chef de district de Ngala par le conseil de la collectivité locale de Ngala explique :

«Je suis chargé de vous écrire ... et de vous informer de la décision prise par les membres du comité de sécurité de démettre Bulama Dan Lantso de ses fonctions de bulama de Darak.» (Annexe CMN 323.)

120. La nomination des chefs de village (*bulama*) relevait traditionnellement de la compétence du shehu de Bornou. Aujourd'hui, bien que cette nomination demeure du ressort du shehu ou du lawan, elle doit être approuvée par l'administrateur militaire de l'Etat de Borno, qui peut, le cas échéant, nommer ou démettre un *bulama* (annexe CMN 294). Les salaires des chefs sont payés par l'instance compétente de la collectivité locale.

121. Je vous renvoie à présent à l'onglet 79. Dans une lettre du 29 avril 1969, le chef de district de Ngala, chargé de nommer les chefs de circonscription dans la région du lac Tchad, donne les instructions suivantes au chef de village de Wulgo :

4 6

«Les présentes vous informent que vous devez vous rendre à Kirta Wulgo et installer le bulama Malum Fannami en qualité de chef de la circonscription de Kirta Wulgo.

Vous ferez également savoir à la population de la région que le territoire du Bulama englobera Ndigiri, Yerwa Kura, Kusama, Sigal ainsi que toutes les villes du lac.» (Annexe DN 133.)

122. Dans une lettre du 15 mai 1969, le chef de district de Ngala charge le même chef de village «de se rendre à la ville de Chika et d'installer le bulama Kachalla en qualité de chef de la circonscription de Chika» (annexe DN 134).

123. Dans la correspondance datant de février et de mars 1981, on relève une lettre adressée au chef de district de Ngala par le conseil de l'émirat de Dikwa, sollicitant des propositions de candidatures pour les postes de chefs de village dans les villages nouvellement créés, notamment Darak. La réponse donne le *curriculum vitae* des candidats qualifiés. Une lettre de nomination est adressée au candidat retenu, l'invitant à se présenter à la cérémonie d'installation (annexe DN 135).

j) *Etablissement des listes électorales*

124. J'aborderai maintenant la question des listes électorales. Nombreux sont les habitants des villages du lac Tchad inscrits comme électeurs conformément à la législation nigériane. Rien n'indique que ces populations participent aux élections camerounaises.

125. Lors des élections locales nigérianes de 1988 et 1989, Darak et Wulgo formaient une circonscription électorale unique. M. Bukar Torobe fut élu pour représenter la circonscription au sein du conseil de la collectivité locale de Ngala. Son attestation d'élection est reproduite à l'annexe 328 du contre-mémoire du Nigéria.

126. Lors des élections organisées en 1993 au niveau des collectivités locales, M. Mohammed Lawan fut élu conseiller de la circonscription. Au cours des élections suivantes, tenues en 1996 et en 1997, M. Jidda Jhurso Mohammed fut élu conseiller. Son attestation d'élection est également reproduite à l'annexe 328 du contre-mémoire du Nigéria.

k) *Délivrance de permis de pêche et réglementation de cette activité*

127. J'en viens maintenant à la question de la réglementation de la pêche et vous renvoie à ce sujet à l'onglet 80. Des notes contemporaines révèlent que la collectivité locale de Ngala délivre des permis de pêche dans la région. Le Gouvernement de l'Etat de Borno et la collectivité locale de Ngala fournissent des filets et du matériel de pêche. La collectivité locale de Ngala supervise et réglemente l'activité de pêche.

128. Les services fédéraux de la pêche de l'Etat de Borno ont pris un certain nombre d'initiatives en matière de pêche dans le lac, notamment celle de fournir aux pêcheurs de Darak une aide au développement. Ils ont ouvert une antenne à Darak et y ont établi en 1982 un entrepôt frigorifique d'une capacité de dix tonnes pour fournir des blocs de glace aux pêcheurs de Darak. On trouvera un résumé de ces initiatives à l'annexe 136 de la duplique du Nigéria.

129. En décembre 1992, l'institut nigérian de recherche sur la pêche en eau douce, qui dépend du ministère fédéral des sciences et de la technologie, a approuvé la création de bassins de pêche destinés à la production de poissons d'eau douce par la société coopérative polyvalente de Darak (annexe DN 137). Les bulamas de Darak, Darak Gana, Dororoya, Ramin Dorinna, Garin Wanzam, Chika, Naga'a, Dorn Mallam, Kafuram et d'autres villages du lac Tchad ont été associés à ce projet. En octobre 1993, le même institut a approuvé l'emploi, par la même société, de pièges à poisson formant barrage dans le lac Tchad (annexe DN 138).

130. De concert avec la police, la collectivité locale de Ngala a adopté des mesures visant à décourager et supprimer l'emploi de certaines méthodes de pêche, et plus particulièrement l'emploi illégal du dumba (barrages de pêche). Dans le cadre de cette action, la collectivité locale de Ngala a créé en 1995 un comité de démolition des dumbas (annexe CMN 324). Ces mesures ont été à l'origine d'actions en justice, ou du moins de menaces en ce sens, de la part de la société coopérative de Darak (annexe CMN 325). Il y a lieu de noter que ce sont les tribunaux nigériens qui en auraient alors été saisis.

131. En janvier 1996, les avocats de cette même société ont adressé une requête à cet égard au gouverneur militaire de l'Etat de Borno (annexe CMN 326). En juin 1996, le cabinet du gouverneur a adressé au président du conseil de la collectivité locale de Ngala une lettre le priant de prendre les mesures requises pour dissuader l'emploi de la méthode de pêche dite «dumba», que certains continuaient de pratiquer (annexe DN 139).

l) *La réglementation du commerce*

132. La collectivité locale de Ngala est habilitée à réglementer le commerce en tant que de besoin. C'est ainsi que, dans une lettre du 14 mai 1992, le conseil de la collectivité locale de Ngala a indiqué «que la collectivité locale avait eu vent de la présence de vendeurs à Darak. Ils sont au nombre de douze environ et nous leur avons ordonné il y a quelques mois de se procurer un permis de l'Etat, ce à quoi ils s'emploient actuellement» (annexe CMN 327).

4 8

m) Versement d'une aide en cas de catastrophe

133. J'aborde maintenant la question de l'attribution d'une aide en cas de catastrophe, et je vous renverrai à cet égard à l'onglet 81. En 1982 et 1983, des feux de brousse ont semé la désolation à Chika'a. Le chef du village a alors demandé le concours de de la collectivité locale de Ngala (annexe DN 140), et le bulama s'est adressé en 1983 au lawan (chef traditionnel) de Wulgo pour obtenir de l'aide (annexe DN 141).

134. Les chefs de village de Katti Kime et de Naga'a se sont eux aussi adressés, le premier en juillet 1983, le second en mars 1984, à la collectivité locale de Ngala pour obtenir de l'aide après cinq de ces sinistres (annexes DN 142-143).

n) Immigration

135. Les services de l'immigration sont présents, exerçant une surveillance au moyen de patrouilles, à Darrak et dans les villages du lac Tchad depuis la fin des années soixante. En 1973, un poste de contrôle a été établi à Gamboru pour veiller à la sécurité de la région de Darrak (annexe DN 144).

136. Un poste de contrôle a été établi à Darrak en octobre 1994, et initialement doté d'un effectif de dix agents. On trouvera à l'annexe 145 de la duplique du Nigéria des documents concernant l'administration du poste de Darrak en 1994, alors qu'il n'était encore qu'un poste de patrouille, puis après sa transformation en poste de contrôle.

o) Aide au développement

137. La collectivité locale de Ngala dans l'Etat de Borno a soit directement fourni une aide aux villages, soit informé les communautés villageoises de la possibilité d'obtenir une aide financière, par exemple pour la construction de puits. Je renvoie à présent à l'onglet 82.

138. Une aide au développement a été fournie aux villages suivants :

- Naga'a pour une école, un dispensaire, un puits en ciment et la fourniture d'engrais et de pesticides.
- Gorea Changi pour la construction d'un puits.
- Darak pour des services mobiles, notamment un dispensaire, la fourniture de médicaments, d'engrais et de pesticides, la construction d'un puits, la mise à disposition de filets, l'entretien de la navigabilité de la voie d'eau menant à Katti Kime, l'assistance en cas de dommages causés par les inondations.
- Nimeri pour la fourniture de filets et de matériel de pêche.
- Kirta Wulgo pour une clinique et une école.

49

139. En 1997, la collectivité locale de Ngala a accordé une subvention pour la réfection de la route menant à la région de Katti Kime/Darak (annexe CMN 293).

viii) Les preuves présentées par le Cameroun dans ses pièces de procédure

140. Dans son mémoire, le Cameroun n'a présenté aucune preuve d'activités étatiques dans la région du Tchad (p. 405-413), ce qu'il fait en revanche dans sa réplique aux pages 137 à 139 (par. 3.71-3.83) et 147-153, ainsi qu'à l'annexe RC 225.

141. Or, ces éléments de preuve présentent de graves insuffisances. Tout d'abord, mis à part une minorité d'entre eux, ils ne concernent que les années 1982 à 1988, alors que ceux relatifs aux activités nigérianes couvrent une période beaucoup plus longue. Une contradiction existe par ailleurs, inhérente au fait que les preuves fournies par le Cameroun concernent des villages qui, selon lui, sont placés sous le contrôle du Nigéria, c'est-à-dire «occupés» par les forces de sécurité nigérianes.

142. Dans sa réplique, le Cameroun s'abstient d'examiner les preuves de possession paisible présentées par le Nigéria dans son contre-mémoire (RC, p. 137-139, 147-153 et 536-547). Lors du premier tour de plaidoiries, le conseil du Cameroun a fait valoir que *les effectivités nigérianes*

étaient *contra legem* (CR 2002/2 p. 37-39, par. 71-77). Cependant, dans le contexte du lac Tchad et de son histoire, cette argumentation n'est rien d'autre qu'une pétition de principe et un raisonnement circulaire. Par ailleurs, elle ne justifie aucunement l'absence de protestation du Cameroun.

143. Lors du premier tour de plaidoiries, M. Cot a également affirmé que le Nigéria ne pouvait pas être présent à titre de souverain dans la région du lac Tchad en raison des opérations de délimitation et de démarcation de la CBLT (CR 2002/2, p. 36-37, par. 68-70). Ce point de vue est bien entendu fondé sur l'hypothèse avancée par le Cameroun selon laquelle le rapport des experts s'imposerait de plein droit au Nigéria.

144. Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, le processus de consolidation historique ne saurait être écarté par principe. Il convient d'ajouter plusieurs autres considérations à celle-ci : la nature paisible des activités du Nigéria dans la région du lac, le caractère ouvert et public de ces activités ainsi que l'absence de protestation de la part du Cameroun.

145. Le Gouvernement camerounais n'a produit aucune preuve concernant quinze des villages revendiqués par le Nigéria. Je vous renvoie ici à la duplique, page 265, paragraphe 5.97.

50 146. S'agissant des six villages suivants, le Cameroun n'a produit que deux documents (RC, p. 147-153) : Aisa Kura, Bashakka, Darak Gana, Karakaya, Naira et Nimeri.

147. Les documents en question sont les mêmes dans chaque cas; ils sont joints aux annexes RC 109 et RC 119 et concernent une seule tournée administrative effectuée dans le district de Hile-Alifa. Il n'est pas établi que cette tournée ait effectivement eu lieu. Par conséquent, nous ne disposons d'aucune preuve digne de foi que le Cameroun ait effectivement exercé des actes de souveraineté à l'égard des vingt et un villages concernés.

148. Il faut également relever que bon nombre de documents produits par le Cameroun ne portent que sur des activités envisagées, liées notamment à la planification de tournées de recensement, et ne fournissent aucun élément prouvant qu'elles se soient effectivement déroulées.

149. Lors de l'examen des éléments de preuve relatifs aux activités étatiques, il ne faut pas oublier que ce n'est qu'en 1994 que le Cameroun a élevé pour la première fois des protestations contre l'administration des villages par le Nigéria. Ce silence observé par le Cameroun revêt une importance particulière à la lumière du caractère public et notoire des activités étatiques du Nigéria.

150. Examinons à présent le dernier élément du processus de consolidation historique du titre, c'est-à-dire l'acquiescement du Cameroun à l'exercice pacifique de la souveraineté par le Nigéria.

L'acquiescement du Cameroun à l'exercice pacifique de la souveraineté par le Nigéria

i) La pertinence juridique de l'acquiescement

151. L'acquiescement est un élément très important du processus de consolidation historique d'un titre; j'en rappellerai tout d'abord la pertinence juridique générale. Ainsi, le premier rôle de l'acquiescement, qui n'est nullement le seul, consiste à intervenir conjointement avec les autres éléments de la consolidation historique, que j'ai déjà examinés.

152. Son deuxième rôle, tout à fait indépendant, est de confirmer un titre reposant sur la possession paisible du territoire contesté, c'est-à-dire l'administration effective des villages du lac Tchad par le Nigéria agissant en sa qualité de souverain et en l'absence de toute protestation de la part du Cameroun.

153. En troisième lieu, l'acquiescement peut-être considéré comme l'élément principal du titre, c'est-à-dire comme l'élément qui en constitue l'essence et le véritable fondement, plutôt que comme la confirmation d'un titre logiquement antérieur à l'acquiescement et indépendant de celui-ci. Il ne fait aucun doute que si les conditions s'y prêtent, un tribunal peut parfaitement reconnaître un titre reposant sur le consentement tacite ou l'acquiescement.

51

154. Le rôle indépendant de l'acquiescement en tant que source d'un titre est reconnu dans de nombreux passages de l'arrêt de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*. Sont notamment pertinents à cet égard les paragraphes 67, 80, 81, 169, 176, 280, 284, 341, 345, 364 et 368. Le passage suivant de l'arrêt expose clairement le rôle du consentement tacite :

«La Chambre considère que cette protestation du Honduras, qui a été soulevée après une longue série d'actes de souveraineté d'El Salvador à Meanguera, a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras. Le comportement du Honduras vis-à-vis des effectivités antérieures révèle une admission, une reconnaissance, un acquiescement ou une autre forme de

consentement tacite à l'égard de la situation. En outre, le Honduras a soumis à la Chambre une liste volumineuse et impressionnante de documents sur lesquels il s'appuie pour démontrer des effectivités honduriennes en ce qui concerne l'ensemble de la zone en litige, mais il n'a dans ces documents produit aucune preuve de sa présence sur l'île de Meanguera.» (C.I.J. Recueil 1992, p. 577, par. 364.)

ii) Les éléments prouvant l'acquiescement du Cameroun

155. J'en viens à présent aux preuves de l'acquiescement du Cameroun. Les villages revendiqués par le Nigéria comptent une population importante et établie de longue date. Le nombre d'habitants est considérable.

156. Les activités des pêcheurs et agriculteurs qui ont fondé ces villages étaient publiques et pacifiques et le système administratif mis en place après l'établissement de ces villages par la collectivité locale de Ngala a également fonctionné de manière transparente et pacifique. A aucune date antérieure à la procédure actuelle devant la Cour le Gouvernement camerounais n'a émis de réserve ni de protestation.

157. Ainsi, l'«objet du différend» décrit dans la requête du 29 mars 1994 ne comporte aucun élément ayant trait à la région du lac Tchad. Les affirmations du Cameroun selon lesquelles il y aurait eu, en 1987, une «invasion» du territoire camerounais par les forces nigérianes doivent nécessairement être examinées à la lumière du silence observé par le Cameroun. Je vous renvoie aux pages 536 à 547 et pages 567 à 569 de la réplique.

158. Par conséquent, il n'est nullement fait référence à des questions liées à la région du lac Tchad. La première mention de cette région apparaît dans la note du 11 avril 1994 adressée au Nigéria par le Cameroun (annexe CMN 287 et annexe MC 355) dont le passage qui nous intéresse est reproduit ci-après :

«Le ministère des relations extérieures de la République du Cameroun présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé et à l'honneur d'attirer son attention sur ce qui suit.

Des ressortissants nigériens ont occupé la localité camerounaise connue sous le nom de Kontcha (division de Faro et Deo) dans la province camerounaise d'Adamawoua. Les autorités camerounaises ont fait remarquer que, par le passé, l'occupation militaire nigérienne du territoire camerounais avait habituellement suivi l'occupation illégale de parties de son territoire par des citoyens nigériens. *L'occupation militaire de Darak par le Nigéria* et de certaines parties de la presqu'île de Bakassi en est un bon exemple.» (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

159. La question est reprise dans la requête additionnelle déposée par le Gouvernement camerounais le 6 juin 1994 — je dis bien le 6 juin 1994 —, qui, à son paragraphe 11, fait allusion à ce «nouveau différend». Le Gouvernement camerounais y décrit l'«objet du litige» de la façon suivante :

«1. Cet aspect du différend porte essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad — située entre les frontières Cameroun-Nigéria et Cameroun-Tchad jusque vers le milieu des eaux restantes — dont la République fédérale du Nigéria conteste l'appartenance à la République du Cameroun...»

160. Comme il ressort de la requête additionnelle, le Cameroun a formulé son grief en réponse à une note que le Nigéria lui avait adressée le 14 avril 1994 (annexe MC 356). Celle-ci constituait en réalité la réponse du Nigéria à la note du Cameroun du 11 avril 1994, déjà citée. C'est dans cette note que le Nigéria fait pour la première fois référence à la question relative au lac Tchad. Son contenu, pour ce qui touche à la question qui nous intéresse, est le suivant :

«Il est à la fois regrettable et inacceptable que Darak, qui a toujours fait partie intégrante du district de Wolgo, qui dépend de la collectivité locale de Ngala située dans l'Etat nigérian de Borno, et qui est administré de temps immémorial en tant que tel, soit aujourd'hui revendiqué par le Cameroun comme une partie de son territoire.»
[Traduction du Greffe.]

161. Les preuves disponibles confirment que la majeure partie des villages nigériens existent depuis vingt à quarante ans. Le terrain est plat et dégagé et les activités pratiquées dans les villages nigériens, publiques et non dissimulées. La conclusion qui vient spontanément à l'esprit est que le Gouvernement camerounais a, pendant des décennies, gardé le silence face à cette présence nigérienne notoire et ancienne.

53

162. Dans ses pièces de procédure, le Gouvernement camerounais confirme l'absence de toute protestation antérieure à 1994. Dans son mémoire, sous le titre «*Les protestations camerounaises*», le Cameroun ne cite qu'une seule note, datée du 21 avril 1994 (annexe MC 357, p. 589-590).

163. Dans sa réplique, aux pages 142 et 143, le Cameroun nie avoir jamais acquiescé et cite à titre de preuve sa note déjà citée du 21 avril 1994, antérieure de quelques semaines seulement à la requête additionnelle du 6 juin 1994.

iii) Les actions militaires menées par le Cameroun en 1987

164. Dans son mémoire, le Cameroun affirme que certains villages relevant de son autorité ont été envahis en février 1987 par des civils nigériens armés de machettes et que cet incident a été suivi d'une occupation militaire par le Nigéria dès le 2 mai 1987 (p. 587-589, par. 6.81-6.86). La réplique contient des affirmations similaires (p. 536-547, par. 11.165-11.214 et p. 567-569, par. 12.25-12.28).

165. Le Nigéria estime que les incidents de mai 1987 dont se plaint le Cameroun ont pour origine des actes de violence commis par les forces de sécurité de ce dernier. Les actes du Cameroun ont troublé le *statu quo* administratif nigérien. L'agression camerounaise de 1987 avait eu pour élément précurseur la visite de fonctionnaires camerounais à Kirta Wulgo en 1985, à la suite de laquelle le Nigéria avait adressé une note verbale au Cameroun : voir le télégramme envoyé le 26 mars 1985 par le ministère nigérien des affaires étrangères (annexe CMN 376). Ce télégramme montre qu'il existait un *statu quo* avec une administration nigérienne en place.

166. Ainsi, cette fois encore, les événements visés trouvent leur origine dans le comportement du Cameroun : voir les rapports internes des forces militaires et de police nigériennes (annexe CMN 379, 380 et 381). Le Nigéria a répondu le 8 mai 1987 par une note de protestation ainsi rédigée (dans le passage qui nous intéresse) :

54

«Le ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria présente ses compliments à l'ambassade de la République du Cameroun et a l'honneur de lui faire savoir que lui sont parvenues des informations relatives à l'intrusion de soldats et d'agents du Cameroun dans certains villages frontaliers faisant partie de la collectivité locale de Ngala dans l'Etat de Borno (République fédérale du Nigéria). Les rapports qui en font état signalent aussi que ce n'est pas la première fois que ces incidents se produisent. Ils précisent en outre que non seulement des ressortissants nigériens ont été malmenés, mais aussi que leurs villages ont été occupés par les soldats et agents du Cameroun, que les drapeaux nigériens dans ces villages ont été amenés et brûlés et le drapeau camerounais hissé à leur place, même en territoire nigérien.

Le ministère attire par la présente l'attention de l'ambassade sur cet acte d'intrusion flagrant et inamical commis en dépit des relations cordiales existant entre le Nigéria et le Cameroun et exprime la préoccupation et la consternation du Gouvernement militaire nigérien devant ces incursions répétées, condamnables et non provoquées, qu'il juge graves.

Le ministère exige en outre des explications pour cet acte inamical ainsi que la garantie que de tels actes ne se reproduiront pas à l'avenir.» (Annexe CMN 382.)
[Traduction du Greffe.]

167. Toujours est-il que les chefs des villages nigériens et les forces de sécurité nigérianes ont résisté aux incursions camerounaises. En novembre et décembre 1987, le Cameroun a de nouveau tenté de prendre pied dans la région, mais s'est là encore heurté à une présence administrative nigérienne préexistante. Il convient de rappeler que le Cameroun n'a formulé aucune protestation avant 1994.

iv) Conclusion : l'acquiescement du Cameroun

168. La position juridique du Nigéria peut se résumer comme suit :

- 1) Depuis près de vingt à quarante ans, le Nigéria jouit de la possession paisible des villages du lac Tchad qui ont toujours été administrés comme faisant partie de l'Etat nigérien de Borno.
- 2) Le Cameroun n'a jamais, avant la note du 11 avril 1994, formulé de protestation ni de revendication au sujet des villages du lac Tchad actuellement en litige.
- 3) Le Cameroun n'a mis en place aucun système administratif dans la région.
- 4) L'immixtion du Cameroun en 1987 a été de courte durée et n'a donné lieu de la part de celui-ci à aucune revendication à l'égard de la région. Le Cameroun n'a jamais exercé de possession paisible.

v) Conclusion : les éléments de la consolidation historique

169. Les différents éléments constitutifs du processus de consolidation historique du titre sur les villages du lac Tchad peuvent à présent être brièvement rappelés :

Premièrement : le comportement et les attaches ethniques de la population des villages du lac Tchad confirment le lien exclusif qui l'unit à l'Etat nigérien de Borno.

55

Deuxièmement : les liens historiques de la région témoignent largement de l'influence géo-politique et économique prépondérante de l'Emirat de Borno (et de ses successeurs) sur les rives du lac Tchad et en particulier dans sa partie méridionale.

Troisièmement : les liens historiques de la région considérée sont renforcés et consolidés par le pouvoir politique contemporain et le rôle, consacré par la constitution, des souverains traditionnels nigériens et, dans la région visée, de Son Altesse Royale le shehu de Borno.

Quatrièmement : les villages sont habités par des ressortissants nigériens.

Cinquièmement : les villages du lac Tchad ont été administrés en tant que partie intégrante du Nigéria pendant une très longue période.

Sixièmement : le Cameroun a acquiescé à l'exercice paisible de la souveraineté par le Nigéria.

170. Il convient de préciser que le processus de consolidation historique du titre sur les villages revendiqués par le Nigéria n'a pas eu pour effet de déplacer le titre définitif du Cameroun ou de tout autre Etat riverain. En l'absence d'une délimitation définitive dans la région du lac Tchad, les zones situées dans le lac ont nécessairement le statut de territoires dont le titre est indéterminé.

171. L'existence de ce type de territoire est admise dans la littérature (voir *Oppenheim's International Law*, neuvième édition, vol. I, 1992, p. 566 et 567). La première sentence rendue par le tribunal arbitral en l'affaire *Erythrée/Yémen* (voir *ILR*, vol. 114, p. 46-58, par. 145-188) a reconnu le concept de titre «indéterminé».

172. La rive ou le littoral du lac Tchad «normal» constitue la ligne de division tangible entre, d'une part, le territoire continental du Nigéria et des autres Etats riverains et, d'autre part, les régions dont le titre reste indéterminé.

173. Il est donc manifeste que le processus de consolidation historique s'est déroulé dans un contexte tel qu'il y a eu création, et non déplacement, de titre. De même, il est particulièrement utile que le processus de consolidation du titre apporte une certitude qui ferait autrement défaut.

Enfin, j'aimerais remercier M. Christopher Hackford et M. David Lerer qui m'ont aidé à préparer cet exposé. Ainsi se conclut mon intervention pour ce matin. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur Crawford.

56

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole au professeur James Crawford.

M. CRAWFORD :

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est à nouveau un honneur pour moi de me présenter devant vous dans cette affaire importante non dénuée de tensions.

LA FRONTIÈRE MARITIME : OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Introduction et vue d'ensemble

1. Dans cette partie de ses plaidoiries, le Nigéria répondra aux exposés du Cameroun sur la frontière maritime. Les interventions du Nigéria se dérouleront de la façon suivante :

- a) Je formulerai aujourd'hui un certain nombre d'observations préliminaires sur la requête du Cameroun, en mettant en évidence l'évolution du différend tant dans les relations entre les Parties qu'au cours des plaidoiries devant la Cour, et j'insisterai tout particulièrement sur la distinction entre les questions portant sur la frontière terrestre et celles portant sur la frontière maritime. Pour conclure, je passerai en revue la géographie de la région, en m'attachant plus particulièrement aux relations déterminantes entre les côtes.
 - b) En deuxième lieu — je m'y appliquerai demain matin —, je terminerai cette introduction par une description de l'évolution de la pratique pétrolière des Parties depuis quarante ans et de la situation actuelle en matière de traités et projets de traités entre le Nigéria et les autres Etats de la région. Le Cameroun qualifie la pratique pétrolière du Nigéria d'unilatérale, de récente, de secrète, d'incohérente et d'illicite. Je m'attacherai à montrer que la façon dont il présente cette activité est tout simplement absurde. J'évoquerai également l'historique des traités de délimitation maritime conclus par le Nigéria avec ses deux voisins insulaires du golfe.
 - c) En troisième lieu, mon collègue le professeur Georges Abi-Saab vous présentera une critique exhaustive de la ligne revendiquée par le Cameroun — la ligne équitable. Comme il le montrera, cette ligne revendiquée par le Cameroun ne constitue nullement une ligne de délimitation maritime. Le Cameroun ne revendique aucun secteur particulier de territoire maritime, qu'il s'agisse du plateau continental ou de la zone économique exclusive (ZEE), mais invite la Cour à tenir le Nigéria à l'écart de tout délimitation avec les autres Etats côtiers du golfe. En réalité, le Cameroun demande à la Cour de se tenir avec lui sur la ligne et de dire au Nigéria : vous pouvez venir jusqu'ici mais pas plus loin. Cependant, la Cour ne saurait
- 57 décider qu'elle se tiendra sur la ligne au profit du Cameroun, ni que les zones s'étendant de l'autre côté de la ligne relèvent de la souveraineté du Cameroun. Compte tenu de la distance entre ces zones et le Cameroun et compte tenu du fait qu'elles sont toutes plus proches d'Etats

tiers que du Cameroun, il est probable que ce n'est pas à l'avantage du Cameroun que la Cour se prononcera. La Cour pourra certes se tenir sur la ligne — je parle naturellement de manière métaphorique, je ne propose pas une descente sur les lieux —, mais le Cameroun ne sera peut-être pas l'Etat à l'avantage duquel elle le fera. En résumé, la ligne que le Cameroun entend vous faire tracer — la prétendue «ligne équitable» — est à la fois unilatérale et multilatérale. Elle est unilatérale en ce sens qu'elle a pour effet juridique exclusif d'*écarter* le Nigéria. Elle est multilatérale en ce sens qu'elle a pour effet de laisser le Nigéria en marge de tous les autres Etats du golfe (et ce, sans tenir compte de leurs souhaits). Or, une délimitation maritime établie en l'absence des tiers concernés n'est ni unilatérale ni multilatérale : elle est bilatérale, *inter partes*. La projection élaborée par le Cameroun fait totalement abstraction de cet élément. La ligne revendiquée par le Cameroun doit donc être rejetée catégoriquement, même sur ses propres prémisses.

- d) Mais il va de soi que le Nigéria n'accepte quasiment aucune de ces prémisses. Après avoir réfuté la ligne proposée par le Cameroun, j'aborderai demain, après la pause, la présentation de la position du Nigéria. Ce faisant, je mettrai en évidence le droit applicable, définirai la portée géographique de la tâche qui incombe à la Cour, puis examinerai le point de départ théorique de toute délimitation ainsi que les diverses circonstances pertinentes susceptibles d'affecter l'emplacement de la ligne.

2. Naturellement, la Cour a prévu plusieurs séances pour entendre l'intervention de la Guinée équatoriale, qui porte exclusivement sur la frontière maritime. En entendant le professeur Pellet la semaine dernière, peut-être avez-vous pensé qu'en s'exprimant devant la Cour en l'absence de la Guinée équatoriale — qui était alors absente, naturellement, et l'est toujours —, il anticipait sur les plaidoiries relatives à cette intervention et abordait cet aspect de façon prématurée. Pour sa part, le Nigéria n'entend pas traiter avant l'heure des questions qui seront soulevées dans le cadre de cette intervention. Mais il est nécessaire d'insister dès le départ sur le fait que la position de la Guinée équatoriale sur cette question, tout comme celle de Sao Tomé-et-Principe, ne saurait être dissociée et «mise en quarantaine» jusqu'à la fin de l'affaire. Il ne s'agit pas, pour ainsi dire, d'un

supplément facultatif à l'affaire en vertu de la clause facultative de juridiction obligatoire. De fait, c'est précisément en raison de la position d'Etats tiers, et notamment de celle de la Guinée équatoriale, que la Cour a joint au fond l'une des exceptions préliminaires du Nigéria. C'est pourquoi, avant d'examiner plus attentivement les circonstances de l'espèce, il convient de formuler un certain nombre d'observations préliminaires.

58 L'arrêt de la Cour sur les septième et huitième exceptions préliminaires

3. La première de mes observations porte sur l'arrêt rendu en 1998 par la Cour sur les exceptions préliminaires relatives à la frontière maritime. La Cour se souviendra sûrement que deux d'entre elles, la septième et la huitième, portaient sur la frontière maritime.

4. La septième exception préliminaire soulevait deux questions distinctes. La première portait sur la possibilité d'examiner la frontière maritime lors d'une phase distincte. Etant donné le nombre important de points à trancher en l'espèce et le caractère préalable du problème de la frontière terrestre — priorité reconnue par la Cour elle-même au paragraphe 106 de son arrêt —, le Nigéria persiste à croire qu'il aurait été judicieux de distinguer la question de la frontière maritime de celle de la frontière terrestre et d'examiner d'abord cette dernière. Les différends sont distincts, comme je le montrerai plus en détail dans un instant, et ont été traités comme tels par les Parties. Il s'agit toutefois d'une question sur laquelle la Cour était appelée à trancher, et le Nigéria accepte naturellement la façon dont elle l'a fait.

5. En deuxième lieu, la septième exception préliminaire portait uniquement sur la frontière maritime au-delà du point G. Le Nigéria a souligné que les Parties n'avaient engagé aucune négociation sur ce secteur de la frontière maritime, et que la revendication maritime du Cameroun — la ligne équitable — n'avait été portée à sa connaissance qu'au moment de recevoir le mémoire du Cameroun. Ce dernier n'a pas nié et ne nie toujours pas ce fait, qui est maintenant corroboré par la Guinée équatoriale. Aucun des voisins du Cameroun dans la région n'avait conscience de sa revendication, ni n'envisageait qu'il puisse s'écarter subitement du *statu quo* maritime qui régnait depuis l'indépendance. Confronté à ce fait indéniable, le Cameroun a fermé les yeux sur l'absence de toute négociation, préférant faire valoir qu'aux termes des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, une tentative de parvenir à un accord n'est pas

nécessaire, tout au moins s'il est manifeste qu'aucun accord n'est imminent. La Cour a pour sa part souligné qu'elle avait compétence en vertu de la clause facultative de juridiction obligatoire (art. 36, par. 2). Il lui revenait donc de décider de la signification et des effets des articles 74 et 83 lors de la phase relative au fond¹. La Cour a également observé qu'en dépit de l'imprécision de la revendication du Cameroun, «il existe à ce sujet un différend entre les Parties qui, en définitive et compte tenu des circonstances de l'espèce, est suffisamment précisé pour pouvoir être porté devant la Cour»².

59

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria n'a pas donné à entendre, à la suite du dépôt du mémoire du Cameroun, qu'il n'existait pas de différend relatif à la frontière maritime au-delà du point G. Quelle qu'ait pu être la situation à la date du dépôt de la requête, lorsque se sont tenues les audiences sur les exceptions préliminaires en 1998, il existait manifestement un litige, une divergence d'argumentation juridique entre les Parties quant à la revendication du Cameroun et à leurs droits maritimes respectifs. Ce différend n'a cessé d'évoluer, à mesure que la ligne du Cameroun se modifiait. Mais il serait vain de nier l'existence d'un différend maintenant, aussi le Nigéria s'en abstiendra-t-il. En outre, même si le différend portant sur la frontière maritime au-delà du tripoint ne s'est pas cristallisé avant la date de dépôt de son mémoire par le Cameroun, la Cour a souligné qu'il était inutile de demander à un Etat de se retirer et d'entamer une nouvelle procédure en raison d'un décalage temporel auquel il pouvait facilement être remédié³.

7. Tout cela est vrai, mais ne saurait épuiser l'objet de la norme fondamentale énoncée aux articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer. Comme la Cour l'a clairement laissé entendre dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, ces articles érigent une règle de fond, non une condition préalable d'ordre procédural. De nombreuses autres raisons peuvent être invoquées pour rejeter la revendication du Cameroun sur le fond, comme nous nous appliquerons à le montrer. Mais ce rejet peut également être motivé par l'absence même de tentative du Cameroun

¹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 321-322, par. 109.*

² *Ibid.*, p. 322, par. 110.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 595-612, par. 24.*

de *présenter* cette revendication au niveau diplomatique, que ce soit au Nigéria, ou, comme nous allons le voir maintenant, à la Guinée équatoriale. La Cour n'est pas l'enceinte appropriée pour engager des négociations, ni formuler ce que nous appelons en Australie des revendications globales — autrement dit des revendications excessives — sans aucun rapport avec la réalité. C'est pourtant précisément ce que le Cameroun est en train de faire et nous invitons la Cour à opposer à sa conduite les termes précis des articles 74 et 83 : en premier lieu, les frontières maritimes doivent être déterminées «par voie d'accord», c'est-à-dire par la notification réciproque des Parties entre elles de leurs revendications et de leurs droits, puis par voie de discussion et de compromis. Des raisons valables sont invoquées à l'appui de cet impératif dans le traité applicable, la convention de 1982. La délimitation maritime n'est pas un processus mécanique, la Cour ne le sait que trop bien. Les parties en cause dans la région concernée sont les mieux placées pour traiter de telles questions, et cela est d'autant plus vrai que le problème est plus complexe, que les droits acquis et les attentes sont plus intriqués. La négociation n'est pas simplement *de facto* le processus normal de la délimitation maritime; il s'agit du processus normal *prescrit*, de la méthode appropriée — celle à laquelle il convient de recourir avant toute autre pour parvenir à un résultat équitable. Le Cameroun n'a absolument pas tenu compte de cette prescription au-delà du point G, tant à l'égard du Nigéria qu'à l'égard de la Guinée équatoriale et, d'après les éléments dont nous disposons, j'ajouterai qu'il n'en a pas tenu compte non plus à l'égard de Sao Tomé-et-Principe. Le Cameroun demande à la Cour de négocier pour son compte avec ses trois voisins du golfe de Guinée. Le Cameroun aurait dû essayer de parvenir lui-même à un règlement négocié. Il n'a fait aucune tentative en ce sens, de quelque nature que ce soit — j'entends par là aucune tentative portant sur la ligne qu'il revendique actuellement, ou quoi que ce soit qui, de près ou de loin, y ressemble.

8. J'en arrive à la huitième exception préliminaire, que la Cour a jointe au fond. La question qui se pose en l'occurrence est celle de l'effet d'une décision de la Cour à l'égard d'un Etats tiers, la Guinée équatoriale, qui n'est pas partie à l'instance. La Cour a dit à ce sujet :

« la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière.»⁴

9. Je voudrais simplement formuler à ce stade deux observations sur ce passage. La première porte sur la zone maritime proche des côtes, c'est-à-dire la zone qui s'étend jusqu'à l'emplacement approximatif du tripoint avec les zones revendiquées par la Guinée équatoriale. La deuxième a trait à la zone située au-delà, qui se prolonge dans le golfe de Guinée, et dont tous les points sont plus proches du Nigéria et de la Guinée équatoriale ou de cette dernière et de Sao Tomé-et-Principe, ou du Nigéria, de Sao-Tomé-et-Principe, *et* de la Guinée équatoriale que du Cameroun.

10. Pour ce qui est de la première observation, relative à la zone maritime proche des côtes, la Cour s'est déclarée compétente en 1998 pour déterminer la frontière maritime entre les Parties dans les eaux au sud de Bakassi, c'est-à-dire dans les zones maritimes qui sont plus proches du Cameroun et du Nigéria qu'elles ne le sont d'Etats tiers, en particulier la Guinée équatoriale. Il va sans dire que le Nigéria accepte entièrement cette position et nous démontrerons, dans nos exposés, pourquoi les prétentions camerounaises relatives à ces eaux doivent être rejetées sur le fond. Elles doivent être rejetées en tout premier lieu parce que la presqu'île de Bakassi est nigériane et que la frontière maritime qui en résulte doit le refléter. Mais même à accepter la position camerounaise sur la presqu'île de Bakassi — que le Nigéria conteste bien évidemment —, les revendications maritimes du Cameroun au-delà du point G doivent être rejetées. Nous expliquerons pourquoi au cours de nos exposés.

61

11. La deuxième observation concernant la décision de la Cour de joindre au fond la huitième exception préliminaire est la suivante. Aucun des événements survenus depuis 1998 n'est venu entamer la valeur de cette exception, que le Nigéria maintient. Certes, la Guinée équatoriale est intervenue en l'instance, mais seulement en qualité de tierce partie et non de partie à l'affaire. Il est vrai aussi que le Nigéria et la Guinée équatoriale ont conclu un traité de délimitation maritime. Mais ni ces faits nouveaux, ni aucun autre élément de la situation, ne remettent en cause le fait que,

⁴ Arrêt du 11 juin 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116.

pour se prononcer sur la limite de la zone exclusive que revendique le Cameroun et qu'il situe à des centaines de miles dans le golfe, la Cour sera amenée à statuer sur les droits et intérêts d'Etats tiers. La Cour n'est pas compétente pour cela et le fait qu'elle doive entendre, dans les derniers jours de ces longues audiences, des exposés entrant dans le détail de ces questions n'y change rien.

12. Il existe en réalité un lien entre les deux observations que je viens de formuler, concernant la zone jusqu'à l'emplacement approximatif du tripoint — où la Cour est compétente — et la zone au-delà de ce point — où nous considérons qu'elle ne l'est plus. La Cour ayant fait judicieusement reporté l'examen de la question de sa compétence au-delà du tripoint, elle n'a en fait nul besoin d'y procéder. Et la raison en est fort simple. Eu égard à sa conduite, de même qu'à sa situation géographique, le Cameroun ne saurait revendiquer un territoire au-delà de l'emplacement approximatif du tripoint. Sa tentative d'obtenir de la Cour qu'elle le relie à une vaste zone prétendument riche en ressources marines, à des centaines de milles de sa côte, au nord et à l'ouest de Bioko, doit échouer, doit être rejetée, car la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur les zones situées au-delà du tripoint. Les deux Parties à l'instance, les trois parties concernées, ont toujours considéré que les zones maritimes du Cameroun dans le secteur au nord et à l'ouest de Bioko trouvaient ici leurs limites, dans les eaux immédiatement à l'est et au sud de Bakassi. Pour les raisons que nous exposerons, les effets de cette pratique quant aux frontières maritimes sont irrévocables. La Cour ne devrait pas attribuer au Cameroun des zones maritimes que, dans le monde de la réalité, qui n'est pas celui, fictif, de ses plaidoiries, le Cameroun lui-même n'a jamais considérées comme lui appartenant ou comme faisant l'objet d'une revendication de sa part. C'est pourquoi le Nigéria conclut que la compétence que la Cour s'est reconnue en 1998 pour examiner la frontière maritime suffit amplement aux fins de la présente instance.

La relation entre les questions portant sur la frontière maritime et celles portant sur la frontière terrestre : la pratique des Parties

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je laisserai maintenant de côté ces questions plutôt arides de compétence pour aborder un point important qui touche à la relation entre les secteurs terrestre et maritime de la présente affaire, une question qui est en rapport direct avec le fond. Il est évident que les différends portant sur le plateau continental et la zone économique exclusive se rattachent à la relation entre la terre et la mer; or, la Cour, en l'espèce,

doit avant tout déterminer l'emplacement de la frontière terrestre : en ce sens, les questions maritimes sont secondaires. En vérité, le fait est que les Parties à la présente affaire n'ont pas seulement considéré les questions de délimitation maritime comme secondaires — pour autant qu'elles les aient même traitées —, mais qu'elles les ont même considérées comme distinctes, les découplant du litige relatif à la presqu'île de Bakassi. Si je précise «pour autant qu'elles les aient même traitées», c'est que les discussions ou les débats ont assez peu porté sur les zones situées au large, au-delà du point G. La configuration générale au large, telle que fixée dans les années 1960, a été respectée par chacune des Parties — qui l'ont même ouvertement étendue —, puis, sensiblement plus tard, par la Guinée équatoriale, au terme de très peu de discussions et de désaccords. Le lien entre les activités terrestres et maritimes — lien purement abstrait et formel si l'on considère la vie des résidents nigériens de la presqu'île de Bakassi — n'a pas été établi. C'est pourquoi les négociations relatives à la frontière côtière dans les années 1970 se sont concentrées essentiellement sur des questions d'accès maritime. Les échanges de vues n'ont absolument pas porté sur la presqu'île de Bakassi.

14. En revanche, comme l'a montré M. Brownlie, le différend concernant la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi a évolué, et les deux Parties l'ont porté devant la Cour, de façon tout à fait indépendante de la question de l'exploitation des ressources en hydrocarbures des eaux au sud de la presqu'île. Le Nigéria n'a pas protesté face à l'importante activité camerounaise au sud de la presqu'île, pas davantage que le Cameroun n'a protesté ni formulé d'objection à l'activité nigérienne dans les eaux légèrement à l'ouest et au sud-ouest, à l'exception de différends minimes portant sur des localités précises. Cette activité déjà ancienne et l'acquiescement manifesté par les deux Parties doivent avoir nécessairement des conséquences juridiques sur les droits acquis et les prétentions légitimes dans le domaine maritime, quelle que soit la façon dont la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi sera résolue.

15. J'insiste, *quelle que soit la façon dont cette question sera résolue*. Car là se trouve le point essentiel. Un différend oppose depuis plusieurs années les Parties au sujet de la presqu'île de Bakassi. Comme l'ont montré mes collègues, la presqu'île était occupée par le Nigéria et administrée comme faisant partie de son territoire. Mais ces deux pays, qui s'intéressaient par ailleurs à l'exploitation offshore au sud de la péninsule, se sont tous deux engagés dans celle-ci

63

sans que l'autre n'émette de protestations, exception faite de zones marginales ou d'incidents isolés. La conduite des Parties n'est compréhensible que si l'on considère les deux questions comme distinctes. L'avocat international vivant dans un monde d'abstractions aura peut-être du mal à comprendre pourquoi il s'agit là de questions distinctes. Car après tout, la souveraineté sur la côte est en principe la base du titre maritime. La terre domine la mer, on ne cesse de le répéter. Or tel n'est pas le cas ici : les Parties en cause jugent les deux questions distinctes. L'exploitation pétrolière était concentrée dans la zone offshore; son objet vital était le développement de la nation. Le différend relatif à Bakassi met en jeu le destin d'un grand nombre de Nigériens, des personnes bien réelles vivant dans des endroits bien réels, avec des problèmes totalement différents de ceux des concessionnaires pétroliers. Ces deux Etats souhaitaient avant tout poursuivre leur développement, sans que des désaccords au sujet de la frontière terrestre ne viennent l'entraver. Et c'est ce qu'ils ont fait, sans se laisser retarder par un accord formel qui les aurait amené à suspendre ces activités.

16. Le caractère distinct de ces questions ressort d'ailleurs de la correspondance diplomatique. Je vous renvoie par exemple à la réunion conjointe de 1993, événement important en ce sens qu'il témoigne de l'attitude des Parties alors que la pratique pétrolière était déjà ancienne. Le Cameroun lui-même se fonde sur le procès-verbal de cette réunion, quoique l'interprétation qu'il en fait ne tienne pas, comme je le montrerai demain. Mais que cette réunion ait eu lieu ne fait aucun doute. Elle fut l'occasion de procéder à des échanges de vues concernant aussi bien la frontière terrestre que la frontière maritime. Personne n'émit l'hypothèse que l'exploitation offshore du pétrole et du gaz pût d'une manière ou d'une autre être déterminante pour le règlement du différend reconnu sur Bakassi. Au contraire, les deux chefs de délégation indiquèrent «que les points de désaccord entre le Nigéria et le Cameroun concernant la déclaration de Maroua de 1975 étaient davantage politiques que techniques» et que «afin de ne pas compromettre les excellentes relations entre les deux nations, ils [avaient] décidé d'en référer à leurs chefs d'Etat respectifs.»⁵

⁵ DN, annexe DN 173.

17. Les discussions se poursuivirent autour de la coopération maritime et de l'exploitation des ressources maritimes transfrontalières. La question de la frontière terrestre ne fut pas réglée, l'existence d'un différend au sujet de Bakassi fut reconnue, mais il fut néanmoins convenu que les Parties poursuivraient l'exploitation des ressources maritimes pour leur propre compte. On ne pouvait laisser les difficultés politiques persistantes au sujet de la presqu'île de Bakassi et de la déclaration de Maroua hypothéquer les progrès réalisés sur les différends d'ordre technique relatifs à la zone maritime. Il s'agissait là d'une façon sensée de procéder, obéissant à des considérations d'ordre pratique. Cela montre à quel point les deux aspects, terrestre et maritime, ont été dissociés dans la pratique et dans la perception qu'en avaient les Parties.

64

18. Il convient de souligner que les tribunaux internationaux deviennent plus sensibles aux problèmes qui se posent lorsqu'il en va du destin de populations, de territoires habités, et non simplement de souveraineté. La préoccupation majeure était d'éviter absolument que la cession par les deux Parties de zones pétrolifères off shore ne détermine le destin des populations sur le continent. A l'époque, aucune des Parties ne souhaitait que cela se produise. Mais la souplesse témoignée par le Nigéria au large n'étant nullement liée à sa position sur le continent, il revendiquait — et revendique toujours — le droit du peuple nigérian à vivre sous sa propre administration comme il l'a toujours fait.

19. Pour trouver un précédent à cette disjonction, on se reportera au refus récemment opposé par la cour d'arbitrage, dans l'affaire *Yémen/Erythrée*, à la possibilité de voir les questions de concessions pétrolières offshore déterminer la souveraineté sur les îles. La cour d'arbitrage a elle-même soulevé cette question, à laquelle elle a consacré une audience distincte. En outre, l'activité en matière de concessions dans la région n'était pas négligeable, même si elle était dérisoire en comparaison de la pratique établie de longue date dans la région qui nous intéresse ici.

Pourtant, la cour a considéré que les contrats d'exploitation pétrolière offshore conclus par les deux parties «ne suffisent pas à établir ou à conforter de manière significative les prétentions de l'une ou l'autre Partie à la souveraineté sur les îles en litige»⁶. Il s'agissait, il est vrai, d'îles inhabitées; mais cette conclusion s'applique a fortiori aux localités à forte densité de population telles que Bakassi. Et tout porte à croire que c'est là le point de vue qu'ont adopté les Parties.

Description de la géographie côtière

20. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à mon troisième point important de ce matin, qui consiste en une analyse préliminaire de la géographie côtière. J'aimerais, à cette occasion, remercier les membres de l'équipe technique nigériane qui ont contribué à l'élaboration des graphiques, en particulier Claire Ainsworth, Chris Carleton, Robin Cleverly et Dick Gent.

21. La présente affaire concerne une zone importante de la côte de l'Afrique occidentale et centrale. Sous l'onglet 84 de vos dossiers, vous trouverez une représentation de toute la ligne côtière. Les Parties reconnaissent toutes deux que la question en cause se pose à l'intérieur du golfe de Guinée, dont le Cameroun, situé au fond de celui-ci, tente toutefois de s'échapper. On peut même dire sans exagérer que son système de lignes de construction a été tout exprès conçu de manière à projeter l'ensemble de la façade côtière du Cameroun vers l'avant du golfe, ignorant ce faisant les droits des Etats insulaires situés sur la trajectoire de cette projection. Toutefois, il ne s'agit pas ici du golfe de Fonseca; il n'y a pas de condominium établi sur ces eaux, et projeter ainsi des côtes très loin vers le large est, comme nous le verrons, tout à fait illégitime.

65

22. On peut bien sûr parfaitement tracer une ligne de fermeture du golfe de Guinée de cap Lopez, au Gabon, jusqu'à un point situé tout juste à l'ouest d'Akasso; on peut tracer cette ligne à travers les irrégularités de la côte. Même ainsi, il s'agit d'une ligne d'une longueur considérable.

⁶ Arbitrage du 9 octobre 1998, *ILR*, vol. 114, p. 114, par. 437.

La présente affaire est pleine de lignes ambitieuses. Cette «ligne de fermeture» a une longueur d'environ 335 milles marins. Il s'agit d'une ligne totalement abstraite, sans pertinence juridique propre. Je me permets de rappeler à la Cour que la ligne de fermeture du golfe de Fonseca a moins de 20 milles marins⁷.

23. Nous pouvons à présent nous rapprocher un peu, ce qui semble indiqué, et entrer dans le golfe de Guinée lui-même. C'est l'onglet 85. Vous verrez que, dans cette zone, on trouve un grand nombre de lignes côtières distinctes. En réalité, les Etats ayant des prétentions sur des zones maritimes sont au nombre de cinq : le Nigéria, la Guinée équatoriale, le Cameroun, le Gabon et Sao Tomé-et-Principe. Et la Guinée équatoriale compte deux territoires importants distincts, chacun ayant sa façade côtière propre.

24. Il convient donc, dans un premier temps, de déterminer les façades côtières de ces cinq Etats. A cette fin, nous allons tracer des lignes droites au travers des différentes indentations, en suivant l'orientation générale du littoral, les Etats côtiers étant représentés, pour ce qui est de leur façade maritime, par la longueur de ces lignes. Afin d'éviter de préjuger de la question de la délimitation maritime, nous donnerons à Bakassi sa façade côtière propre. Il convient aussi, lors de cette opération, de mesurer les façades côtières de Bioko qui font face vers le large, laissant de côté la façade orientée au nord-est, c'est-à-dire vers le détroit, ainsi que les façades côtières de l'île de Principe, qui font face vers l'intérieur.

25. Nous obtenons alors les façades côtières approximatives suivantes :

- a) le Nigéria — 140 milles marins;
- b) Bakassi — 14 milles marins;
- c) le Cameroun — la distance totale de 155 milles marins;
- d) les côtes de Bioko orientées vers l'extérieur du golfe — 94 milles marins;
- e) le Rio Muni (la seconde partie de la Guinée équatoriale) — 75 milles marins;
- f) le Gabon, au nord du cap Lopez — 114 milles marins;
- g) et Principe, pour la partie concernée — 19 milles marins.

⁷ Voir affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 588, par. 383.

6 6

26. La Cour n'ignore pas, bien sûr, que Sao Tomé-et-Principe est un Etat archipélagique au sens des articles 46 et 47 de la convention de 1982. Conformément à l'article 48, il entend mesurer sa zone économique exclusive et son plateau continental à partir de ces lignes de base. Nous avons tenu compte uniquement de sa façade côtière réelle, mais il s'agit là d'une complication supplémentaire.

27. Dans l'ensemble, il s'agit donc d'une situation extrêmement complexe. Elle est le résultat du jeu croisé de la géographie physique et de la géographie politique dans cette région, qui forme un très vaste ensemble. Il est clair que, confrontée à cette situation, la Cour ne peut l'aborder comme un tout, et il est certain qu'elle ne peut le faire pour deux Etats seulement, le Nigéria et le Cameroun. La méthode du Cameroun consiste à prendre la situation dans son ensemble et à diviser les zones maritimes tout en ignorant les deux Etats insulaires qui sont au cœur du problème. M. Mendelson l'a reconnu très franchement l'autre jour. Il a dit : oui, bien sûr, nous *devrions* prendre Bioko en compte, mais ce serait injuste pour le Nigéria. Monsieur le président, le système de lignes de construction du Cameroun est totalement inadmissible pour toute une série de raisons. La raison essentielle en est toutefois qu'il s'agit d'une tentative de traiter la région comme un tout, mais en ignorant les paramètres essentiels de l'équation.

28. La Cour, au lieu de suivre cette ligne de raisonnement du Cameroun — ou, devrais-je dire, cet ensemble complexe de lignes —, devra porter attention sur certaines circonstances propres à la région. Pour pouvoir être adéquatement traitée, la situation d'ensemble, complexe, doit être subdivisée en ses éléments constitutifs. Il conviendra pour ce faire d'observer l'axiome fondamental suivant de la délimitation maritime : *les tribunaux compétents se prononcent sur les différends en matière de délimitation maritime entre les Etats parties et par rapport à celles de leurs côtes qui font face à la zone litigieuse ou regardent vers elle*. Même dans ce cas, il peut être impossible de trancher le différend intégralement, dans la mesure où il est possible que d'autres Etats côtiers qui ne sont pas parties au différend aient également vue sur la zone litigieuse et que leurs revendications, sur lesquelles la Cour ne peut statuer mais qu'elle ne peut ignorer, s'opposent à une délimitation complète. Il y a toutefois nécessairement un commencement qui consiste à examiner les relations côtières spécifiques des Parties par rapport à la zone du différend qui les oppose, la zone située en face de leurs côtes.

29. Il faut, par conséquent, au tout début de l'analyse du problème, séparer les différents éléments. La première étape consiste ici à reconnaître que certaines façades côtières à l'intérieur du golfe de Guinée n'ont aucun rapport avec le présent différend et ne peuvent être prises en compte lorsqu'on analyse celui-ci. J'en prendrai comme premier exemple la façade côtière de Bioko qui regarde vers l'est, et qui figure sous l'onglet 86. Il est clair que cette façade est sans rapport aucun avec le présent différend. Personne ne soutiendrait que cette ligne côtière fait face à la zone litigieuse, ni qu'il faille la prendre en compte d'une quelconque manière. Il y a ensuite la façade côtière du Rio Muni, le territoire continental de la Guinée équatoriale. Ici encore, il n'existe aucun rapport avec le différend. Il est exact que la distance entre le Rio Muni et le Nigéria, mesurée à travers la trouée entre les deux Etats insulaires, est inférieure à 400 milles marins. Si ces îles n'existaient pas, il pourrait y avoir un problème de délimitation, mais elles sont là et on ne peut les ignorer. Le Nigéria ne formule aucune prétention sur les zones maritimes en face du Rio Muni, et la question des côtes du Rio Muni n'a jamais été soulevée — voire mentionnée — au cours des dix années de négociation qui ont précédé l'accord entre le Nigéria et la Guinée équatoriale.

67

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est curieux que la méthode des lignes de construction du Cameroun prenne en compte le Rio Muni, qui est sans rapport avec le différend, mais pas Bioko, dont le Cameroun admet qu'il constitue une circonstance non seulement pertinente mais même spéciale. La méthode des lignes de construction du Cameroun ignore les circonstances spéciales et s'appuie sur des lignes côtières sans rapport avec le différend. Evoluant dans un univers purement théorique, elle est sans rapport avec la réalité.

31. Toutefois, si la façade côtière du Rio Muni est sans rapport avec le différend, il en va de même de la façade côtière du Cameroun qui fait face à l'ouest. La distance entre Campo — le point noir sur l'écran; voyez aussi l'onglet 86 — et Bioko est de 92 milles marins. Le «tripoint» — techniquement, il ne s'agit pas d'un tripoint mais de l'endroit où la ligne tourne à l'écran — est à 45 milles marins de la côte du Cameroun : c'est très loin de la ligne d'équidistance Bioko-Principe convenue, que vous pouvez également voir à l'écran. Je ne prétends pas, bien sûr, qu'il existe un accord effectif sur la frontière entre Campo et les eaux de la Guinée équatoriale — mais quant à la ligne d'équidistance, la voici. La zone maritime entre la côte au nord de Campo et le Nigéria est sans aucun rapport avec le présent différent.

32. Monsieur le président, il y a un autre aspect, qui concerne l'effet des îles sur la délimitation dans une zone où, potentiellement, les revendications se chevauchent. Les côtes sont toutes égales, certes, mais je crains que certaines soient plus égales que d'autres. Et c'est le cas, en particulier, pour les îles au large, qui produisent souvent des droits maritimes beaucoup plus étendus que les Etats côtiers par unité de façade côtière. Cela est notamment dû au fait, bien sûr, qu'elles font face à toutes les directions. Bioko possède une façade côtière sur ses quatre côtés, d'une longueur totale de plus de 100 milles marins. De plus, Bioko n'est pas le seul élément géographique dans le golfe. La ligne que vous voyez à l'écran correspond, en réalité, à un chapelet plus long d'îles courant selon une direction sud-sud-ouest du mont Cameroun à Anubon — qui fait aussi partie de la Guinée équatoriale — en passant par Bioko, Principe, Sao Tomé. Cette ligne est étrangement droite. La raison en est qu'il s'agit d'une ligne tectonique, d'une ligne de volcans : ceux-là mêmes dont sont issues les montagnes du Cameroun et les îles côtières. On le voit clairement sur la carte topographique, sous l'onglet 87. Cela correspond d'ailleurs à une réalité géographique évidente. Le golfe de Guinée présente deux secteurs, quasiment deux moitiés. Le Cameroun affectionne le terme «unilatéral», qui a été utilisé plusieurs fois lors du premier tour de plaidoiries, mais je n'ai pas pu compter combien de fois au total. Or, sur le plan tant géographique que juridique, le golfe de Guinée est bilatéral. Du côté est, il existe une série de problèmes de délimitation que présentent les côtes opposées du Cameroun et de Bioko, les côtes adjacentes du Cameroun et du Rio Muni, les façades côtières opposées du Rio Muni et de l'Etat archipélagique de Sao Tomé-et-Principe et ainsi de suite en descendant. A l'intérieur du golfe, il existe au moins six délimitations maritimes le long du côté est de la ligne tectonique. Certaines ont été résolues à l'amiable, d'autres non. Il s'agit : 1) des côtes opposées du Cameroun et de la Guinée équatoriale au nord et à l'est de l'île de Bioko; 2) des côtes adjacentes du Cameroun et du Rio Muni; 3) des côtes opposées de Bioko (Guinée équatoriale) et de Principe (Sao Tomé-et-Principe); 4) des côtes opposées du Rio Muni et de Sao Tomé-et-Principe; 5) des côtes adjacentes du Rio Muni et du Gabon; 6) des côtes opposées du Gabon et de Sao Tomé-et-Principe. *Le Nigéria n'est partie à aucune de ces relations.* Il n'a d'intérêt à la résolution d'aucune d'entre elles. Les côtes en question ne font pas face à celles du Nigéria. Le Nigéria n'a aucune prétention sur ces eaux du secteur est du golfe. La longue façade côtière du Nigéria n'a de relation avec aucune de ces côtes.

33. Examinons à présent le secteur ouest du golfe, sous l'onglet 88. Ici, c'est la longue façade côtière du Nigéria, orientée au sud, qui domine. La façade de Bioko, orientée à l'ouest, regarde vers cette zone. Il en va de même pour Sao Tomé-et-Principe. Le Cameroun a une façade relativement courte dans cette partie occidentale, et j'y reviendra demain. Par conséquent, dans la partie occidentale du golfe, à l'ouest de la ligne tectonique, cinq questions de délimitation se posent, qui concernent : 1) les côtes adjacentes du Nigéria et du Cameroun dans le nord; 2) les courtes côtes opposées du Cameroun et de Bioko (Guinée équatoriale), également dans le nord, de part et d'autre du détroit; 3) les côtes opposées du Nigéria et de Bioko (Guinée équatoriale); 4) le secteur ouest de la frontière entre la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, qui est une frontière convenue — on la voit à l'écran; 5) les côtes opposées du Nigéria et de Sao Tomé-et-Principe. Le Nigéria est partie à trois de ces cinq relations.

69

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le contraste est on ne peut plus clair. La leçon à en tirer est que la Cour doit examiner les côtes en question, et les zones auxquelles elles font face, si elle veut pouvoir donner ne fût-ce qu'un début de solution à ce différend, qui n'est qu'une de la douzaine de questions de délimitation qui concernent les divers Etats donnant sur le golfe de Guinée.

35. Monsieur le président, j'en arrive ainsi à la fin de la partie de mon introduction qui concerne les questions de frontières maritimes. J'espère pouvoir vous entretenir demain de la situation réelle sur le terrain ou, plus exactement, sur l'eau. Pour l'essentiel, cette situation est stable depuis de nombreuses années, contrairement à la ligne revendiquée par le Cameroun, qui ne cesse de changer et de se déplacer. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Ceci met un terme à la séance de ce matin. La prochaine séance aura lieu demain matin à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 13 h 5.
